

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 26 mai 2000

Plenaire vergadering
van vrijdag 26 mei 2000

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	825
COMMUNICATIONS:	
— Cour d'arbitrage	825
— Délibération budgétaire	825
COLLEGE D'ENVIRONNEMENT:	
— Présentation de deux listes doubles de candidats	825
COLLEGE D'URBANISME:	
— Renouveau partiel. — Présentation d'une liste double de candidats	826
PROPOSITION D'ORDONNANCE:	
— Renvoi en commission	826
PRISE EN CONSIDERATION	827
ORDRE DES TRAVAUX	827
PROJET D'ORDONNANCE ET PROPOSITION DE RESOLUTION:	
— Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, en ce qui concerne l'instauration d'un régime d'inscription multiple des candidats locataires dans le logement social (n ^{os} A-86/1 et 2 - 1999-2000)	827

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	825
MEDEDELINGEN:	
— Arbitragehof	825
— Begrotingsberaadslaging	825
MILIEUCOLLEGE:	
— Voordracht van tweedubbeltallen	825
STEDENBOUWKUNDIG COLLEGE:	
— Gedeeltelijke vernieuwing. — Voordracht van een dubbeltal	826
VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:	
— Verzending naar een commissie	826
INOVERWEGINGNEMING	827
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	827
ONTWERP VAN ORDONNANTIE EN VOORSTEL VAN RESOLUTIE:	
— Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende de wijziging van de Huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van sociale huisvesting, wat betreft de instelling van een meervoudig inschrijvingsstelsel voor kandidaat-huurders in de sociale huisvesting (nrs. A-86/1 en 2 — 1999-2000)	827
	823

	Pages		Blz.
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme la Présidente, MM. Denis Grimberghs, Sven Gatz, Philippe Debry, Mme Isabelle Emmery, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Vincen De Wolf, Mme Brigitte Grouwels et M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement	827	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de Voorzitter, de heren Denis Grimberghs, Sven Gatz, Philippe Debry, mevrouw Isabelle Emmery, de heren Jean-Pierre Cornelissen, Vincen De Wolf, mevrouw Brigitte Grouwels en de heer Alain Hutchinson, staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, bevoegd voor Huisvesting	827
Discussion des articles	834	Artikelsgewijze bespreking	834
— Proposition de résolution (Mme Béatrice Fraiteur, MM. François Roelants du Vivier et Willem Draps) en vue de l'élaboration d'une concertation entre entités fédérale et régionales afin de prévenir et de réduire les nuisances et dangers liés au trafic aérien (n ^{os} A-27/1 et 2 — session ordinaire 1999)	834	— Voorstel van resolutie (mevrouw Béatrice Fraiteur, de heren François Roelants du Vivier en Willem Draps) met het oog op het organiseren van overleg tussen de federale en de gewestelijke overheden om de hinder en de gevaren van het luchtverkeer te voorkomen en te verminderen (nrs. A-27/1 en 2 — gewone zitting 1999)	834
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme la Présidente, Mme Geneviève Meunier, rapporteuse, M. François Roelants du Vivier, Mme Béatrice Fraiteur, MM. Michel Mook, Alain Adriaens et Didier Gosuin, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur	834	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de Voorzitter, mevrouw Geneviève Meunier, rapporteur, de heer François Roelants du Vivier, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heren Michel Mook, Alain Adriaens en Didier Gosuin, minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel	834
Discussion des considérants et du dispositif	839	Bespreking van de consideransen en van het bepalend gedeelte	839

PRESIDENCE DE MME MAGDA DE GALAN, PRESIDENTE
VOORZITTERSCHAP VAN MEVROUW MAGDA DE GALAN, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 06.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.06 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 26 mai 2000 (*matin*).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 26 mei 2000 (*ochtend*) geopend.

EXCUSEE — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence: Mmes de Grootte, Gelas, MM. Mahieu et Draps.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: mevr. de Grootte, Gemas, de heren Mahieu en Draps.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

Cour d'arbitrage

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Arbitragehof

Mme la Présidente. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Délibération budgétaire

Begrotingsberaadslaging

Mme la Présidente. — Un arrêté ministériel a été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Il figurera au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Een ministerieel besluit wordt door de Regering aan de Raad overgezonden.

Het zal in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

Présentation de deux listes doubles de candidats

MILIEUCOLLEGE

Voordracht van twee dubbeltallen

Mme la Présidente. — Par lettre du 29 février 2000, M. Didier Gosuin, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur demande au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de deux listes doubles de candidats en vue du renouvellement partiel du Collège d'environnement.

Les membres dont le mandat a expiré le 25 mai 2000 sont MM. Luc Hennart, président, et Philippe Bourdeau.

Ces deux membres sollicitent le renouvellement de leur mandat.

Le mandat de M. Luc Hennart est un mandat auquel est attachée la qualité de magistrat ou magistrat honoraire, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement.

Suite à l'annonce faite lors de la séance plénière du 17 mars 2000, la candidature suivante a été introduite:

— M. Jean Vanden Eynde, directeur honoraire.

Le Conseil doit toutefois être saisi d'un nombre suffisant de candidatures pour pouvoir présenter au Gouvernement une liste double de candidats.

Je vous propose dès lors de prolonger à nouveau le délai de dépôt des candidatures, annoncé en séance plénière le 12 mai 2000, jusqu'au lundi 19 juin 2000 à 12 heures.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation? (*Non.*)

Il en sera ainsi.

Bij brief van 29 februari 2000 vraagt de heer Didier Gosuin, minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel, de Raad om de procedure te beginnen die ertoe moet leiden dat aan de Regering twee dubbeltallen worden voorgedragen met het oog op de gedeeltelijke vernieuwing van het Milieucollege.

De mandaten van de heer Luc Hennart, voorzitter, en van de heer Philippe Bourdeau lopen ten einde op 25 mei 2000.

Deze twee leden zijn opnieuw kandidaat.

Het mandaat van de heer Luc Hennart is een mandaat waarvoor als voorwaarde geldt dat de gegadigde magistraat of eremagistraat is overeenkomstig artikel 1 van het Regeringsbesluit van 3 juni 1993 betreffende het Milieucollege.

Na de oproep tot kandidaatstelling tijdens de plenaire vergadering van 17 maart 2000, werd de volgende kandidatuur ingediend:

— de heer Jean Vanden Eynde, eredirecteur.

De Raad moet echter uit een voldoende aantal kandidaten kunnen kiezen om aan de Regering een dubbeltal te kunnen voordragen.

Ik stel u voor de termijn voor het indienen van de kandidaturen, aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 12 mei 2000, nog te verlengen tot maandag 19 juni 2000, om 12 uur.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen? (*Neen.*)

Aldus zal geschieden.

COLLEGE D'URBANISME

*Renouvellement partiel
Présentation d'une liste double de candidats*

STEDENBOUWKUNDIG COLLEGE

*Gedeeltelijke vernieuwing
Voordracht van een dubbeltal*

Mme la Présidente. — Je vous rappelle que par lettre du 27 novembre 1998, le ministre de l'Aménagement du territoire demandait au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de la liste double de candidats en vue du renouvellement partiel du Collège d'urbanisme. Les membres dont le mandat a expiré au 9 décembre 1998 sont MM. Luc Hennart, Willy Serneels et Eric Brewaeys.

M. Willy Serneels étant décédé, seuls MM. Luc Hennart et Eric Brewaeys sollicitent le renouvellement de leur mandat.

Suite à l'annonce faite en séance plénière du 26 novembre 1999, les candidatures suivantes ont été introduites:

— M. Jean-Claude Geus, président de Chambre au Conseil d'Etat, en qualité de président du Collège d'urbanisme;

— M. Michel Renard, licencié en communication sociale, en qualité de membre du Collège d'urbanisme.

Un appel aux candidatures a été fait lors des séances plénières des 14 janvier 2000 et 24 février 2000. Ils sont restés sans résultat.

Suite à l'annonce faite en séance plénière du 31 mars 2000, la candidature suivante a été introduite:

— Mme Marina Pierard, architecte, en qualité de membre du Collège d'urbanisme.

Le Conseil doit toutefois être saisi d'un nombre suffisant de candidatures pour pouvoir présenter au Gouvernement une liste double de candidats aux trois mandats vacants.

Je vous propose dès lors de prolonger à nouveau le délai de dépôt des candidatures, annoncé en séance plénière le 12 mai 2000, jusqu'au lundi 19 juin 2000 à 12 heures.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation? (*Non.*)

Il en sera ainsi.

Ik herinner u eraan dat de minister belast met ruimtelijke ordening, bij brief van 27 november 1998, aan de Raad vroeg de gepaste procedure te starten om ervoor te zorgen dat een dubbeltal voor de gedeeltelijke vernieuwing van het Stedenbouwkundig College aan de Regering bezorgd wordt. De leden wier mandaat op 9 december 1998 ten einde liep zijn de heren Luc Hennart, Willy Serneels en Eric Brewaeys.

De heer Willy Serneels is overleden en de heren Luc Hennart en Eric Brewaeys zijn opnieuw kandidaat.

Na de oproep tot kandidaatstelling tijdens de plenaire vergadering van 26 november 1999, zijn de volgende candidaturen ingediend:

— de heer Jean-Claude Geus, Kamervoorzitter bij de Raad van State als voorzitter van het Stedenbouwkundig College;

— de heer Michel Renard, licentiaat in de sociale communicatie als lid van het Stedenbouwkundig College.

Op de oproep tot kandidaten die tijdens de plenaire vergaderingen van 14 januari 2000 en 24 februari 2000 is gedaan is geen reactie gekomen.

Na de oproep tot kandidaatstelling tijdens de plenaire vergadering van 31 maart 2000, werd de volgende kandidatuur ingediend:

— mevrouw Marina Pierard, architect, als lid van het Stedenbouwkundig College.

De Raad moet evenwel een voldoende aantal candidaturen ontvangen om aan de Regering drie dubbeltallen te kunnen voordragen voor de drie vacante mandaten.

Ik stel u voor de termijn voor het indienen van de kandidaturen, aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 12 mei 2000, nog te verlengen tot maandag 19 juni 2000, om 12 uur.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad inkomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen? (*Neen.*)

Aldus zal geschieden.

PROPOSITION D'ORDONNANCE

Renvoi en commission

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

Verzending naar een commissie

Mme la Présidente. — La proposition d'ordonnance (M. Serge de Patoul) relative à l'obligation de faire appel à une

entreprise agréée pour l'entretien des vide-ordures servant à l'évacuation des déchets ménagers (n° A-19/1 — SO 1999), initialement renvoyée en commission de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Politique de l'eau lors de la séance plénière du 1^{er} octobre 1999, est renvoyée en commission du Logement et de la Rénovation urbaine.

Het voorstel van ordonnantie (de heer Serge de Patoul) houdende de verplichting om voor het onderhoud van de stortkokers voor het verwijderen van huishoudelijk afval een beroep te doen op een erkende onderneming (nr. A-19/1 — GZ 1999) dat oorspronkelijk verzonden is naar de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid tijdens de plenaire vergadering van 1 oktober 1999, wordt teruggezonden naar de commissie voor de Huisvesting en de Stadsvernieuwing.

PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (MM. Guy Vanhengel, Marc Cools, Mme Brigitte Grouwels, M. Sven Gatz, Mme Adelheid Byttebier et M. François Roelants du Vivier) visant à exonérer les étudiants de la taxe sur la seconde résidence (n° A-100/1 — 1999/2000).

Pas d'observation ?

Renvoi à la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'agglomération.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (de heren Guy Vanhengel, Marc Cools, mevrouw Brigitte Grouwels, de heer Sven Gatz, mevrouw Adelheid Byttebier en de heer François Roelants du Vivier) met betrekking tot het vrijstellen van studenten van de belasting op de tweede verblijfplaats (nr. A-100/1 — 1999/2000).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Mme la Présidente. — Je vous rappelle que la séance de ce matin sera clôturée à 11 heures étant donné que Mme Annemie Neyts-Uyttebroeck, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, organise, dans les locaux du Parlement, une séance d'information concernant l'exposition universelle de Hanovre.

Ik herinner u eraan dat de vergadering van deze voormiddag om 11 uur gesloten wordt omdat mevrouw Annemie Neyts-Uyttebroeck, minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, in de lokalen van het Parlement een informatievergadering houdt over de wereldtentoonstelling van Hannover.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1993 PORTANT MODIFICATION DU CODE DU LOGEMENT POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET RELATIVE AU SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL, EN CE QUI CONCERNE L'INSTAURATION D'UN REGIME D'INSCRIPTION MULTIPLE DES CANDIDATS LOCATAIRES DANS LE LOGEMENT SOCIAL

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 9 SEPTEMBER 1993 HOUDENDE DE WIJZIGING VAN DE HUISVESTINGSCODE VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST EN BETREFFENDE DE SECTOR VAN SOCIALE HUISVESTING, WAT BETREFT DE INSTELLING VAN EEN MEERVOUDIG INSCHRIJVINGSSTELSEL VOOR KANDIDAAT-HUURDERS IN DE SOCIALE HUISVESTING

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

En l'absence du rapporteur, M. Vincent De Wolf, je propose que nous nous référons au rapport écrit. (*Assentiment.*)

Je rappelle que le rapporteur — au même titre que les ministres — est tenu d'être présent pour la présentation du rapport.

Nous avons expressément demandé d'attirer l'attention de tous les membres sur le fait que la séance commençait à 9 heures et non 9 h 30. Peut-être le message n'est-il pas passé partout de la même manière ? ...

J'en profite pour vous rappeler que les questions d'actualité auront lieu à 14 heures et non à 14 h 30.

Je demande à M. Marc Cools de rappeler à l'ordre M. Vincent De Wolf.

La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Madame la Présidente, madame la ministre, messieurs les ministres, chers collègues, le groupe PSC votera en faveur du projet d'ordonnance organisant l'inscription multiple des candidats locataires de logements sociaux dans notre Région. En effet, nous nous félicitons de ce que cette bonne idée qui avait connu, d'une certaine façon, une seconde vie à la fin de la législature précédente parce que reprise par le groupe PSC dans les débats relatifs à l'évaluation de l'application de l'ordonnance de 1993 relative au logement social, ait été reprise par le Gouvernement. Devrais-je dire par les ECOLOS dans le cadre de l'accord de Gouvernement qui a amené à la constitution d'un Gouvernement dans lequel, on peut peut-être le regretter, ils ne sont pas. Mais il faut reconnaître une chose: sur le plan du logement social, nous l'avons d'ailleurs déjà dit au moment du débat d'investissement, cet accord était plutôt bon. Si nous constatons que le Gouvernement le met en œuvre et, particulièrement, que le secrétaire d'Etat qui remplace Mme Huytebroeck veille à sa mise en œuvre correcte, nous ne

pouvons que nous en réjouir également. Il n'empêche, et les débats qui ont eu lieu en commission en ont attesté, nous aurions préféré que cette question, bien qu'importante, soit traitée dans un cadre un tout petit peu plus général qui aurait pu nous amener à traiter de l'ensemble du problème de la gestion des demandes de logements introduites auprès des sociétés de logement social.

Je m'explique. Lors des débats que nous avons eus en commission sous la précédente législature, il est bien apparu que les pratiques en termes de gestion des demandes de logements introduites par les candidats locataires auprès des différentes sociétés, étaient fort différentes d'une société à l'autre. Or, rappelons que, à la différence des règles de droit commun du bail qui permettent au bailleur de choisir librement son locataire, le bailleur de logement social se voit imposer l'obligation de mettre un logement à disposition des locataires qui se sont portés candidats, en respectant l'ordre chronologique des inscriptions dans le registre des candidatures.

C'est l'article 7 de l'arrêté locatif.

Les articles 7, 2^o et 11 de l'arrêté prévoient la possibilité pour le conseil d'administration de toute société de déroger, pour des cas individuels et dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, aux dispositions de l'article 9 (qui définit les règles de priorité), sur la base d'une décision motivée.

Cette faculté offerte par la loi aux sociétés de logement social leur permet d'accepter d'autres locataires, sans respecter les règles d'attribution et de priorité, pour autant que leur décision soit motivée par un dossier complet, qui met en évidence les circonstances urgentes et exceptionnelles justifiant cette solution, et après l'accord du délégué social.

Il nous semblerait utile que l'on tente d'uniformiser la démarche et particulièrement que sur trois plans, on se montre plus rigoureux dans l'analyse des demandes :

Premièrement, la demande de logement se fait au départ d'un formulaire qui devrait normalement permettre de fixer le nombre de priorités auxquelles le candidat locataire peut prétendre. Il n'est pas toujours évident pour les candidats locataires de bien défendre leurs droits. Il semble normal que tout dossier faisant l'objet d'une demande de logement soit suivi d'un entretien avec un responsable de la société de logements afin d'évaluer de la façon la plus précise les droits auxquels pourrait prétendre le candidat locataire.

Deuxièmement, dans le même esprit, il convient qu'au moment de l'introduction de la demande soit examinée la question de savoir si cette demande est susceptible d'être traitée par dérogation compte tenu de l'urgence sociale qui la caractérise. Ici également, il convient d'uniformiser les pratiques pour savoir qui procède à une enquête sociale permettant de déterminer si tel dossier peut être présenté au délégué social en vue de bénéficier d'une dérogation.

Troisièmement, il peut arriver également qu'une demande doive faire l'objet d'une enquête sur le plan de la salubrité du logement qu'occupe le candidat locataire au moment de l'introduction de sa demande. Ici aussi, il conviendrait d'uniformiser les pratiques et notamment de fixer les services qui doivent agir en la matière.

Compte tenu de l'objectif de la présente ordonnance, il était évidemment utile de traiter simultanément ces différentes questions dans la mesure où la répercussion donnée à une demande introduite auprès d'une société déterminée devrait pouvoir prendre en compte l'ensemble des problèmes évoqués ci-dessus. On imagine effectivement que si un demandeur introduisait sa demande à tel endroit et demandait à bénéficier de la possibilité que cette inscription soit répercutée auprès de plusieurs autres sociétés, les critères d'évaluation de la demande qui aurait, par

hypothèse été réalisées par la première société, devraient évidemment être répercutés également. D'où l'intérêt d'uniformiser ce type de démarche. Cela permettrait évidemment aussi de poursuivre l'œuvre de « dépolitisation » dans l'attribution des logements sociaux dans notre Région qui a été largement entamée par l'ordonnance de 1993.

M. Rudi Vervoort. — Vous parlez encore de dépolitisation !

M. Denis Grimberghs. — Nous avons avancé dans la dépolitisation de l'accès au logement social. Continuons !

M. Rudi Vervoort. — Il n'y en a plus de politisation, c'est fini !

M. Denis Grimberghs. — Je peux vous donner des exemples. J'allais d'ailleurs en citer.

Par hasard — je le dis sans démagogie — j'ai été contacté hier par une famille originaire d'Afrique centrale et dont les membres résident sur notre territoire comme candidats réfugiés politiques. Cette famille compte cinq enfants, ce qui accroît encore la difficulté de trouver un logement. Ces personnes avaient loué une habitation dans le secteur privé, avec un bail d'un an. Les conditions de ce bail n'étaient pas faciles à respecter, tant sur le plan pécuniaire que celui des relations avec le propriétaire. Il semblait donc évident à ces personnes qu'elles devaient trouver un autre logement à l'échéance du bail. Après s'être adressées à douze sociétés immobilières de service public, elles ont pu trouver un logement dans le secteur privé !

Ils ont donc introduit 12 demandes différentes ! A cet égard, il convient de souligner que 11 sociétés sur 12 leur ont attribué un numéro dans le registre. Une société a estimé qu'elle n'était pas en mesure de donner un numéro, pour une raison que le secrétaire d'Etat a d'ailleurs jugée anormale dans le cadre d'une réponse à une interpellation de M. Debry, à savoir qu'elle estimait ne disposer d'aucun logement correspondant à la taille de la famille. — En fait, l'ordonnance ne contient aucune disposition permettant de déroger à la nécessité d'octroyer un numéro. — De toute manière, cela n'empêchait nullement de prévenir la famille en question ... Par ailleurs, les responsables de cette société ne voulaient fournir aucun effort, semble-t-il, pour réfléchir à l'attribution d'un logement qui correspondrait aux besoins de la famille mais pas aux normes relatives au nombre de chambres. Bref, 11 sociétés sur 12 ont répondu.

Les intéressés ont continué à chercher dans le logement privé puisqu'ils ne recevaient pas de réponse du logement social. Ils ont fini par trouver un logement dans le secteur privé. Ils ont donc signé une promesse de location avec un propriétaire qui s'est par la suite rétracté mais eux, ils avaient signalé à leur propriétaire actuel qu'ils libéreraient leur logement à l'issue du bail. Ce propriétaire, de manière assez scandaleuse, s'est organisé pour faire déchirer la promesse de location, rendu l'acompte perçu et le 31 mai, ces personnes doivent quitter leur logement sans en avoir un autre. A qui doivent-elles s'adresser pour obtenir une désignation d'urgence, voire un accueil de transit dans une des onze sociétés de logement de la Région bruxelloise qui leur ont accordé un numéro d'enregistrement. Ce problème n'est manifestement pas simple à résoudre. Aujourd'hui, il faut leur suggérer d'aller voir un CPAS ou de s'adresser à la permanence d'un bourgmestre, procédé qui reste efficace dans de nombreuses communes, sauf peut-être à Evere ...

Il faut bien reconnaître que malgré les efforts accomplis par presque tous les partis politiques au niveau de la réglementation bruxelloise en vue de dépolitiser l'accès au logement social, les choses restent difficiles. Un certain nombre d'intervenants

sociaux ne croient pas qu'il est facile de se voir attribuer une dérogation pour accéder au logement social sur la base de critères d'urgence sociale comparables d'une société à l'autre.

Le problème aujourd'hui, c'est que quand une société reçoit une demande de logement social, elle la traite dans un cadre tel qu'il est pratiquement impossible de faire apparaître à son niveau le caractère d'urgence susceptible de provoquer une dérogation pour l'octroi d'un logement avec l'accord du délégué social. Dans le meilleur des cas, ce sont les CPAS qui informent les sociétés de logement quant à l'urgence de procéder à l'attribution d'un logement dans une situation particulière. Dans le cas que j'ai mentionné, cela n'était même pas possible car le CPAS de référence octroyé à ces candidats réfugiés par l'Office des étrangers se trouvait dans le Brabant flamand, nonobstant le fait qu'il s'agissait d'une famille originaire d'Afrique centrale qui parle le français et dont les enfants fréquentent des écoles communales francophones situées dans les 19 communes.

Dans le pire des cas, le problème aboutit encore dans les permanences des mandataires politiques et, à la limite, l'exemple que j'ai cité vaut également pour moi.

Ce que nous voulons, c'est responsabiliser la société mère, celle qui va accueillir la demande initiale d'une personne susceptible de bénéficier d'un logement social. Cette société doit se charger d'examiner la demande du candidat locataire et de déterminer si celui-ci pourrait bénéficier d'une dérogation pour caractère exceptionnel, tenant compte de certains facteurs sociaux et du logement que quitte le candidat locataire. Cela impose que la société mère soit contrainte de procéder à l'examen des conditions matérielles et/ou sociales qui justifient une éventuelle dérogation.

En ce qui concerne la vérification des conditions sociales, il serait utile de préciser que la société peut sous-traiter cette démarche auprès d'un service social privé ou public, mais dans ce cas, les choses doivent, me semble-t-il, être fixées par convention et celles-ci doivent être communiquées à la SLRB qui pourra, d'une certaine façon, vérifier les conditions de sous-traitance de l'exercice de cette mission sociale.

Je dirai de même en ce qui concerne l'examen des conditions matérielles. Là aussi, il faut vérifier, société par société, qui procède à l'examen de ces conditions. Quand un candidat locataire se rend dans une société pour déclarer qu'il quitte un logement insalubre, où le renvoie-t-on? Cela dépend des sociétés. Certaines prennent la responsabilité de visiter le logement et de voir dans quelle mesure il convient de le quitter. D'autres renvoient vers le service d'urbanisme de la commune. Là aussi, nous demandons une uniformisation des pratiques.

Les solutions possibles sont de deux ordres: soit un arrêté lcoatif modifié — l'initiative vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat — pour mettre en œuvre cette ordonnance et organiser l'examen de toute demande de logement au moment de son introduction ou lors du dépôt d'une demande complémentaire qui permette de démontrer le caractère d'urgence, soit une modification de l'ordonnance du 9 septembre 1993, ce qui en termes de garantie de pratiques uniformes et d'organisation d'un système de relation candidat locataire/bailleur dérogatoire aux règles de droit commun serait sans doute plus souhaitable.

C'est dans ce sens que le PSC déposera, dans les prochaines semaines, une proposition d'ordonnance complémentaire au projet que nous allons adopter aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Gatz.

De heer Sven Gatz. — Mevrouw de Voorzitter, de VLD-VU-O-fractie is uiteraard tevreden omdat er vandaag een punt

uit ons verkiezingsprogramma wordt gerealiseerd. Uit het commissieverslag heb ik evenwel kunnen opmaken dat het niet enkel om een voorstel van onze fractie ging. Ik troost mij echter met de gedachte dat een goed idee meestal vele vaders heeft.

Wij kunnen ons vandaag afvragen waarom een dergelijke eenvoudige aangelegenheid als het centrale inschrijvingsregister in de sociale huisvesting nu pas wordt gerealiseerd. Ik zal trachten hierop te antwoorden, hoewel dit antwoord wellicht ver van origineel is. Enerzijds kan er een technische reden worden aangehaald. Tot nu toe beschikten de vele lokale huisvestingsmaatschappijen niet over de vereiste informaticatechnologie. Anderzijds was er echter ook een politiek probleem, dat wij onmogelijk kunnen negeren. Sommigen waren van oordeel dat het idee van een centrale inschrijving een te verregaande samenwerking suggereerde. Men vreesde een fusie in de sector van de sociale huisvesting.

Uiteindelijk is het centrale inschrijvingsregister goedgekeurd.

Hiermee wordt de inschrijvingsprocedure voor de Brusselaar veel gemakkelijker, eenvoudiger en sneller. Het is echter ook een goede zaak voor Brussel. Het bestuur wordt logischer. Door het centrale inschrijvingsregister ontstaat er een nieuwe verhouding tussen de lokale huisvestingsmaatschappijen en de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij, of anders gezegd een andere verhouding tussen het lokale en het gewestelijk niveau, en zo hoort het.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, tout d'abord permettez-moi, comme j'ai pu le faire en commission, de me réjouir de monter à la tribune pour discuter d'une proposition d'ordonnance qui instaure enfin ce que, il y a quelques années, on appelait le registre central, mais qu'on appelle aujourd'hui, pour des raisons psychologiques, l'inscription multiple des candidats locataires dans le logement social.

Je vous ai dit qu'ECOLO réclamait depuis vingt ans cette modification de la procédure d'attribution des logements sociaux. Nous nous sommes un peu chamaillés sur la paternité de cette idée. En consultant mon dossier, j'ai retrouvé une proposition d'ordonnance que j'avais déposée le 19 juin 1991, avec ma collègue Marie Nagy, qui visait à améliorer la procédure d'attribution des logements sociaux. Le mécanisme proposé dans cette proposition ressemble comme deux gouttes d'eau à celui qui est aujourd'hui sur notre bureau. Je lis simplement le nouvel article 31bis que nous proposons: «Le candidat à un logement social introduit sa demande auprès de la société agréée de son choix, quelle que soit la commune où se situe le logement qu'il souhaite occuper. Les candidatures qui satisfont aux conditions d'admission fixées (...) sont communiquées sans délai par la société agréée à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Celle-ci transmet à son tour les candidatures aux sociétés agréées qui possèdent des logements dans les communes choisies par les candidats locataires.» Je vous passe les détails de procédure mais c'est tout à fait la même philosophie.

Cette proposition n'a évidemment pas été discutée tout de suite. Lorsqu'en 1993, le ministre Gosuin a proposé son projet de Code du logement, cette proposition y a été jointe. J'ai donc transformé cette proposition en un amendement consistant en un nouvel article 4bis au Code du logement. Il a été déposé et discuté. Monsieur Grimberghs, je suis au regret de vous dire que votre parti a voté contre, ce jour-là.

M. Denis Grimberghs. — J'ai dit que nous avions donné une seconde vie à cette bonne idée à la fin de la dernière législature.

M. Philippe Debry. — J'ai retrouvé le rapport de commission contenant quelques arguments contre. Il est amusant aujourd'hui de constater que des gens qui, comme le ministre Gosuin, trouvaient que c'était une mauvaise idée en 1993, ont changé d'avis.

Il était dit en 1993: «Les associations qui regroupent les sociétés de logement social ne sont pas favorables.» C'est évidemment un argument très fort. Les sociétés agréées n'étaient pas d'accord. Donc, cela ne pouvait pas marcher. Pour le ministre, M. Gosuin à l'époque, «le véritable problème concernant l'amendement est philosophique: les risques d'atteinte à la vie privée sont réels».

Je rappelle quand même qu'à l'époque, l'ordinateur existait déjà et que j'avais justement développé les mécanismes permettant de protéger la vie privée, mécanismes qui ressemblent très fort à ceux que la secrétaire d'Etat a annoncés, c'est-à-dire la transmission des seules données non confidentielles via le système informatique.

Le ministre poursuit: «En outre, l'amendement porte en germe une autre déviance. La société ne peut pas tout régler pour l'individu. Il appartient au demandeur d'un logement social de faire les mêmes démarches qu'un particulier cherchant un logement dans le marché privé, notamment visiter les divers lotissements de logements sociaux susceptibles de l'intéresser.» Donc, un logement social, cela se mérite.

Je ne vais pas lire les autres arguments qui ont fait que cette proposition d'ordonnance transformée en amendement a été refusée par l'ensemble des partis, excepté, bien entendu, ECOLO. Si nous avions fait cette proposition à l'époque, c'est en fonction de trois arguments principaux.

Le premier, et peut-être le moins important, est de donner aux pouvoirs publics et à la Région en particulier un outil de gestion pour connaître, d'une part, l'ampleur de la demande et, d'autre part, la variation de cette demande. On sait en effet que l'existence de 34 registres individuels, du fait des doublons, ne permettait pas et ne permet toujours pas de connaître la réelle demande de logements sociaux.

Le deuxième argument, c'était la volonté de rendre plus transparentes les procédures d'attribution afin de mettre fin, monsieur Vervoort, aux pratiques clientélistes qui constituaient la généralité à l'époque. Aujourd'hui, elles ont fortement diminué mais n'ont pas disparu. Le rôle des délégués sociaux en la matière est évidemment prépondérant. Ce n'est pas pour rien que certains ont voulu le remettre en question il y a peu. Je reconnais que cet argument est aujourd'hui moins fondé que par le passé, mais il reste intéressant. Comme le disait M. Grimberghs, le clientélisme se focalise surtout aujourd'hui sur les dérogations. Si certaines dérogations sont accordées par les assistants sociaux des sociétés, comme elles doivent l'être, beaucoup de demandes de dérogation sont introduites par des échevins ou des administrateurs.

M. Rudy Vervoort. — Que le délégué social joue son rôle!

M. Philippe Debry. — Troisième argument prépondérant: améliorer le service aux locataires. Contrairement aux déclarations de M. Gosuin en 1993, j'estime qu'il n'est pas normal d'imposer 34 procédures à un candidat-locataire qui souhaite obtenir un logement social dans une société de la Région bruxelloise.

Aujourd'hui, je vois encore trois avantages supplémentaires au projet d'ordonnance qui nous est soumis.

Le premier, c'est de favoriser une plus grande mixité et une meilleure répartition des candidats-locataires. On sait que trop

souvent, certains candidats-locataires se cantonnent à une seule société, parfois par ignorance ou par crainte que certaines sociétés soient fermées. Cela poussera, je pense, les candidats-locataires à poser leur candidature dans différentes sociétés, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Le deuxième avantage qui m'est apparu — et je rejoins ici l'argumentation de M. Grimberghs —, c'est de mettre fin à certaines pratiques qui se situent à la marge de la légalité, voire carrément illégales. Il s'agit notamment du refus d'inscription par certaines sociétés. On sait que ces pratiques ont encore cours aujourd'hui. Grâce au système centralisé qui sera mis en place, ces sociétés ne pourront plus refuser une inscription qui transite par la SLRB.

Le troisième avantage est du même type. Il s'agit de permettre une harmonisation des procédures d'inscription, ce qui mettra fin à certaines pratiques particulières entre sociétés qui ne sont pas toujours illégales, mais qui n'ont pas de raison d'être. On sait notamment qu'en matière de dérogations, il n'y a pas de jurisprudence commune entre les sociétés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'évoquerai encore un dernier point, qui est lié à l'actualité. Les rapports annuels des délégués sociaux ont mis en évidence une anomalie importante au niveau des logiciels de gestion des attributions, ce qui rend possibles certaines fraudes. Ce n'est pas moi qui le dis, mais le rapport du dernier conseil d'administration de la SLRB. Je le cite: «Il apparaît qu'il est possible d'inscrire un candidat sur le registre des candidats-locataires sans le relier à aucun logement. Il se verrait donc inscrit dans le système sans avoir aucune chance de bénéficier d'un logement. Il s'agirait d'une tactique nouvelle d'évincement de candidats correctement inscrits sans que les délégués sociaux n'aient une quelconque opportunité de contrôle.»

Cette information que nous recevons aujourd'hui a donc son importance. Nous savons qu'il y a des possibilités de fraude mais nous ne sommes pas encore certains qu'il y en ait eu. Le conseil d'administration de la SLRB a réagi positivement en commandant un audit. La mise en place du nouveau système doit être accompagnée d'une révision des logiciels afin de rendre les fraudes impossibles. Pouvez-vous nous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le passage à l'inscription multiple nous donne la garantie qu'une telle fraude sera impossible à l'avenir et que l'audit puisse vérifier, s'il y a eu fraude ou non? Il est important de tirer cette question au clair.

Je conclus en vous exprimant ma satisfaction de voir se réaliser une des plus anciennes revendications d'ECOLO mais je me réjouis surtout que le service aux locataires et aux candidats-locataires sera amélioré et que les pratiques futures des sociétés seront mieux harmonisées et plus contrôlées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Emmery.

Mme Isabelle Emmery. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le groupe socialiste se félicite de voir aboutir aujourd'hui le projet d'un régime d'inscription multiple des candidats-locataires dans le logement social.

L'instauration de ce régime qui fait partie des dispositions à mettre en œuvre que prévoit la déclaration gouvernementale nous réjouit pour plusieurs raisons.

Une des grandes difficultés que rencontrent les gestionnaires du secteur est le manque de données statistiques sur les besoins en logement social de la population bruxelloise.

Le nombre exact de candidats-locataires était jusqu'ici inconnu. Certaines sources faisaient état de 15 000 demandes, d'autres de 22 000.

Il en était de même du type de logements demandés : classification par nombre de chambres, adaptations aux personnes handicapées ou aux seniors.

Bref, aucun élément permettant de mener une politique sur base de chiffres fiables.

Avec l'instauration d'un régime d'inscription multiple, nous posséderons enfin la première partie d'un outil statistique nécessaire à une saine gestion du secteur. Je dis « première partie » parce que pour avoir un outil plus complet, il faudra attendre la mise en œuvre d'un cadastre des logements.

Le secrétaire d'État nous a d'ailleurs récemment confirmé que c'était pour lui une priorité et qu'il espérait des résultats concrets assez prochainement.

Pour revenir à l'inscription multiple, le groupe socialiste est doublement satisfait parce que ce nouvel instrument organisera mieux la mobilité de la population candidate à un logement social et, par là même, augmentera ses chances d'y accéder.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de la discussion en commission, les candidats-locataires ne s'inscrivent que très rarement dans plusieurs sociétés.

Une des raisons est évidemment qu'ils choisissent celle qui est la plus proche du lieu où ils habitent déjà. Ils y ont leurs habitudes et leur vie sociale. Les enfants fréquentent les écoles voisines. Les parents sont proches.

Mais, le frein à l'inscription dans plusieurs sociétés réside également dans la répétition des démarches administratives. Les personnes qui souhaiteraient s'inscrire à plusieurs endroits doivent actuellement s'inscrire dans chaque société où elles sont candidates-locataires. C'est évidemment un système très lourd.

L'instauration d'un régime d'inscription multiple simplifiera considérablement leurs démarches.

Au-delà de la lourdeur du système, la réticence des candidats à aller s'inscrire dans d'autres sociétés que celle qui leur est proche est due — n'ayons pas peur de le dire — au mauvais accueil qui leur est parfois réservé à certains endroits.

Il existe encore, malgré la réglementation actuelle, des pratiques consistant à écarter certains candidats. C'est inadmissible pour nous. Chacun doit pouvoir s'inscrire là où il le souhaite sans que le niveau de ses revenus, son origine sociale, son statut économique ou son pays d'origine puissent être un élément de rejet.

Le groupe socialiste continuera à se battre sur tous les fronts pour que de telles méthodes discriminatoires soient sanctionnées et ce, à tous les niveaux, y compris comme ici dans le logement social.

Il ne peut exister des sociétés qui trient leurs candidats-locataires pour ne prendre que ceux qui leur conviennent et d'autres qui se voient réduites à n'accueillir que des « exclus ». La solidarité entre sociétés doit jouer pleinement à ce stade-ci aussi.

Le secrétaire d'État nous a dit qu'il privilégiait la voie de la concertation dans ce dossier et que la négociation nécessaire avec les sociétés pour la mise en application du projet donnait de bons résultats. C'est effectivement un bon choix.

Dès que les arrêtés seront prêts, le groupe socialiste souhaiterait qu'une présentation soit faite éventuellement en commission, de même que, comme cela a été exprimé par plusieurs

commissaires auxquels je m'associe, un débat soit organisé sur la notion de dérogation pour circonstances exceptionnelles et urgentes qui ne paraît pas être appréciée de la même manière par toutes les sociétés. Il y a là aussi matière à discrimination dont il faut se préoccuper. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, nous arrivons à l'aboutissement de discussions qui ont été menées pendant de longues années. A l'époque, des propositions avaient été faites en faveur d'un registre unique, qui aurait été géré au niveau de la SLRB. Vous vous rappellerez que nous nous sommes toujours opposés à cette formule, qui nous mène à un phénomène de centralisation abusive. En outre, cette formule supprime la proximité, qui est une des données de base observée chez les demandeurs de logement social. Par ailleurs, la SLRB, dans ses structures actuelles, serait totalement incapable de répondre à une telle formule.

Lorsque nous avons pris connaissance de la déclaration gouvernementale, j'étais monté à cette tribune pour dire que le projet qui y avait été inscrit nous paraissait contenir, en tout cas, un certain nombre d'améliorations. Il constitue effectivement un progrès pour tous les destinataires du logement social. Nous connaissons la situation actuelle. Nous savons que l'offre ne répond pas à la demande, qui est de loin supérieure au nombre de logements disponibles. Aussi, lorsque des gens se rendent chez vous pour s'informer quant aux possibilités d'obtention d'un logement social, convient-il d'être honnête et de leur dire que la procédure est en général relativement longue. En effet, il n'était pas rare de devoir attendre deux ou trois ans pour obtenir un logement à une ou deux chambres. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si, parmi les différents points de priorité, on tient compte de l'ancienneté de la candidature.

Dès lors, il est évident qu'il faut conseiller à ces personnes de s'inscrire dans plusieurs sociétés. Personnellement, je connais bien le Foyer koekelbergois, comptant environ 500 appartements. On y enregistre très peu de mouvements sur une année. Donc, si l'on se limite à conseiller aux demandeurs potentiels de s'inscrire et d'attendre, ils risquent d'attendre encore longtemps.

Par rapport à cette situation, le projet qui nous est proposé ici constitue, pour les usagers du logement social, un progrès sensible, car ils ne seront pas obligés de répéter un certain nombre de démarches.

Le deuxième élément offrant un avantage est celui de la fameuse question des statistiques. Depuis que la Région existe, nous nous sommes toujours interrogés quant au nombre de demandeurs réels de logement social. En effet, il ne suffit pas de cumuler les demandes au sein des 34 sociétés car il existe déjà un certain nombre de demandes multiples. Aussi, l'avantage au niveau de la SLRB ou de la Région réside dans le fait que nous allons obtenir des statistiques plus précises sur l'état réel de cette demande. D'autant plus que nous pourrions examiner quels types de demandes existent. Cela constitue le troisième avantage : avoir une meilleure connaissance de la demande réelle et donc de la politique à mener tant à notre niveau qu'à celui de la SLRB ou des 34 SISF.

Monsieur le secrétaire d'État, centraliser des données est effectivement utile; cela comporte également un certain nombre de risques, car plusieurs données à caractère confidentiel ne doivent pas se retrouver sur la place publique. A cet égard, je vous avais interrogé en commission. La réponse que vous nous aviez alors fournie, était de nature à nous rassurer.

Reste encore une question.

On sait effectivement que quand un locataire refuse un logement, il peut se retrouver en queue de liste. Je me pose la question de savoir comment cela va fonctionner au niveau de l'ensemble des sociétés. Un refus le ferait-il reculer partout ou simplement dans la société où il est inscrit ? Il ne faudrait pas que cela donne lieu à un certain nombre de manipulations. Tout ce qui a été fait, ces dernières années, au niveau du logement social visait les limitations du clientélisme. Il ne faudrait pas qu'il réapparaisse par la bande. Compte tenu de toutes ces précisions, ce projet est intéressant. Le groupe PRL-FDF le votera. Nous attendons encore la réponse à la question que je viens de poser.

Mme la Présidente. — La parole est à M. De Wolf.

M. Vincent De Wolf. — Madame la Présidente, chers collègues, j'ai appris aujourd'hui qu'il fallait lire attentivement les heures indiquées sur les convocations et ne pas se fier uniquement à sa mémoire et à l'habitude. «L'habitude», c'est 9 h 30.

Cela étant, cette intervention me permet, non pas de reprendre le rapport — sinon M. Grimberghs va hurler ... — mais de résumer ce que j'avais dit en commission, et de souligner l'ambiance très positive qui y régnait.

En effet, je ne me souviens pas d'avoir entendu quelque voix discordante que ce soit sur le principe de l'avancée proposée par l'ordonnance déposée. Elle permettra à chacun qui le souhaite — cette faculté est importante puisqu'elle n'est pas automatique — d'être inscrit partout, s'il en fait la demande, par une seule démarche. Nous n'allons pas rajouter des débats à ce sujet. Je pense cependant que l'aspect financier est aussi important. En effet, certaines sociétés exigent des documents qui, dans certaines communes, impliquent des dépenses. Cela facilitera donc l'inscription pour ceux qui le souhaitent.

Le vrai débat a porté sur les modalités. En fait, l'ordonnance est très courte. L'article 2 reprend essentiellement la modification législative, mais l'important est sans doute ailleurs : dans les modalités laissées au Gouvernement et qui seront déterminées par un arrêté. Il sera ensuite utile de revenir en commission pour conférer des décisions que le Gouvernement aura prises sur proposition du secrétaire d'Etat Hutchinson, dans la mesure où il serait dommage — comme différents intervenants l'ont indiqué — que l'on évite le contrôle parlementaire via les modalités importantes de l'inscription multiple. A cet égard, différentes questions sont posées : par exemple, celle de l'enquête sociale. Celle-ci est faite par une assistante sociale et est couverte par le secret professionnel. Pourrait-elle être utilisée par d'autres sociétés ? Je crois que la réponse sera positive, mais dans le respect du secret professionnel, c'est-à-dire entre techniciens de cette matière.

Il est essentiel — je m'inscris à cet égard dans l'intervention de M. Cornelissen — que cette ordonnance ne soit pas un moyen détourné pour créer ce fichier central qui n'est pas voulu par la majorité des membres du Parlement. En effet, contrairement à ce que disait mon ami Ecolo, M. Debry, je ne suis pas d'accord sur le fait que cette inscription multiple permettrait de réaliser la mixité dans l'inscription et dans l'accès au logement. Mais comme nous ne parlons pas de la même mixité, nous ne nous entendrons jamais à ce sujet. A partir du moment où il n'y a pas de fichier central permettant un classement général unique pour l'ensemble des sociétés avec un «rangschikking» pour tout le monde selon les priorités, où l'on travaille, pour les inscriptions, liste par liste, en fonction des sociétés, je ne vois pas comment la mixité pourrait être réalisée.

Je crois d'ailleurs que ce n'est pas comme cela qu'elle doit se réaliser parce qu'il faut maintenir l'autonomie des sociétés, dans le contrôle, et les délégués sociaux y veillent. Mais les spécificités locales sont ce qu'elles sont, quartier par quartier. Les déro-

gations sociales doivent être accordées dans le respect des réglementations en tenant compte des situations spécifiques; ce n'est pas non plus par les dérogations sociales que l'on va réaliser une mixité.

En résumé, notre groupe votera bien entendu cette ordonnance. En commission, il y a d'ailleurs eu un enthousiasme général sur le projet en lui-même. Mais l'essentiel est sans doute ailleurs, au niveau des modalités, et nous serons attentifs à ce qu'elles n'entraînent pas — ce n'est pas la volonté du secrétaire d'Etat non plus — une dérive vers une inscription unique avec suppression de l'autonomie locale des sociétés, qui garantit la démocratie dans le sens du respect de la proximité. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mevrouw de Voorzitter. — Mevrouw Grouwels heeft het woord.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Voorzitter, de CVP-fractie vindt het ontwerp van ordonnantie een stap in de goede richting. Wij pleiten reeds lang voor een meer centrale aanpak van de inschrijvingen en hebben reeds in 1993 de aanleg van een centraal register gevraagd. Dat was toen niet haalbaar. Dit punt werd opgenomen in het huidige regeerakkoord, maar het is vooral de verdienste van Staatssecretaris Hutchinson die snel een ontwerp van ordonnantie heeft ingediend, dat de centrale gegevensbank er spoedig zal komen.

Eindelijk zullen we een beter zicht krijgen op de wachtlijsten. Er wordt over een enorm aantal kandidaten gesproken die wachten op een sociale huisvesting. Zijn die hoge getallen een mythe of een realiteit? We zullen ook een beter zicht krijgen op de reële behoeften van de socialehuisvestingssector zelf, maar ook van de kandidaat-huurders. Wie zoekt eigenlijk een sociale huisvesting? Gezinnen, alleenstaanden, bejaarden, gehandicapten? Het sleutelement in het ontwerp van ordonnantie is het informatienetwerk dat wordt opgezet tussen de verschillende huisvestingsmaatschappijen onderling en de BGHM, die de rol krijgt toegewezen van centrale gegevensbank. Eindelijk zullen we over het instrument beschikken waarop we vele jaren hebben gewacht. Eindelijk zal erop kunnen worden toegezien dat de inschrijvingen overal en voor iedereen op dezelfde wijze verlopen. De kandidaat-huurders kunnen worden doorgelicht zonder dat hun privacy wordt geschonden. De sociale situatie van de betrokkenen kan in kaart worden gebracht en het zal ook geweten zijn dat kandidaat-huurders zich bij verschillende maatschappijen hebben ingeschreven. Doordat de sociale situatie van de kandidaten duidelijker zal zijn, zullen we beter weten aan welke woningen er nood is.

We moeten ook verder durven kijken. Ik pleit hierbij voor een meer actieve rol van de sociale huisvestingsmaatschappijen om kandidaat-huurders te helpen een woning te vinden, zelfs al kunnen deze niet in de socialehuisvestingssector terecht.

(*M. Béghin, premier vice-président,
remplace Mme Magda De Galan, Présidente,
au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Béghin, eerste ondervoorzitter,
vervangt Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter,
in de voorzitterszetel*)

Er is immers een tekort aan sociale huisvesting, onder andere omwille van het feit dat velen het liefst een sociale woning betrekken waar zij vooralsnog de waarborg hebben dat zij er tot het einde van hun dagen mogen blijven. Dat vormt een extra aantrekkingskracht. Jammer genoeg is er niet voor elke kandidaat-huurder een sociale woning beschikbaar.

Mijns inziens moeten de socialehuisvestingsmaatschappijen voortaan fungeren als een «loket» voor de huisvesting waar kandidaat-huurders terecht kunnen voor informatie over de verschillende mogelijkheden: huurpremies, sociale verhuurkantoren en misschien zelfs over de privé-woningmarkt, althans over dat gedeelte van de markt dat sociale prijzen en kwaliteitsnormen hanteert. Met andere woorden, er moet een klant-vriendelijke mentaliteit in de socialehuisvestingssector ontstaan.

Of elk van de 35 maatschappijen dan wel slechts enkele maatschappijen in het gewest de opdracht moet worden toevertrouwd kandidaten de weg te tonen op de huisvestingsmarkt, daarover spreek ik mij vandaag niet uit. Ik hoop dat wij daarover nog van gedachten kunnen wisselen.

Mijnheer de staatssecretaris, met onderhavige tekst kunnen wij werk maken van een proactief sociaal huisvestingsbeleid waarin kandidaten als klanten worden beschouwd en hen oplossingen worden voorgesteld voor hun huisvestingsproblemen. We maken de weg vrij om de kandidaten werkelijk sociaal te begeleiden, maar plaatsen ze tegelijk maximaal voor de eigen verantwoordelijkheid. Eigenlijk staan we aan het begin van een sociaal huisvestingsbeleid dat een strikt sociaal huisvestingsmaatschappijenbeleid overstijgt. De CVP-fractie zal dit voorstel dan ook goedkeuren. (*Applaus bij de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat. — Monsieur le Président, chers collègues, le vote du projet d'ordonnance portant instauration d'un régime d'inscription multiple dans le logement social constitue une étape importante et nécessaire pour concrétiser l'un des points de notre déclaration gouvernementale en matière de logement.

Les débats lors de la séance de la Commission du logement consacrée à l'examen de ce projet, et les interventions des membres qui m'ont précédé ce matin, ont montré qu'il faisait l'objet d'un consensus parmi les partis démocratiques, que ses objectifs étaient très largement partagés — chacun en réclamant d'ailleurs la paternité. Je m'en réjouis naturellement, d'autant plus que réaliser ce vœu cher à tous va faciliter la vie à bon nombre de nos concitoyens parmi les plus démunis. Raison pour laquelle, j'ai décidé un jour de faire de la politique.

S'agissant, si l'on se réfère à la brièveté du texte du projet, d'une mini-réforme de l'ordonnance de 1993, cette modification aura cependant des effets majeurs; elle bouleversera les habitudes et les traditions de ce secteur. C'est la raison pour laquelle j'ai pris le temps nécessaire pour mener à bien ce projet, je voulais que la réflexion autour de ce texte puisse avoir lieu dans de bonnes conditions. Il était donc d'autant plus important que ce projet fasse l'objet d'un large soutien politique.

Het overleg met de Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en met de vertegenwoordigers van de maatschappijen over de concrete uitvoering van het nieuwe meervoudig inschrijvingsstelsel toont aan dat over dit project eveneens een consensus bestaat bij de openbare vastgoedmaatschappijen, en dat is veelbelovend voor de toekomst.

Het lijkt mij nuttig even te herinneren aan de basisdoelstellingen en de voordelen van het stelsel voor de kandidaat-huurders, voor de openbare vastgoedmaatschappijen en voor het gewest.

Pour les candidats-locataires, ce système d'inscription multiple permettra de ne plus effectuer qu'une seule démarche, de ne plus constituer qu'un seul dossier, quel que soit le nombre de sociétés dans lesquelles ils désirent s'inscrire.

Pour les sociétés, il permettra, à moyen terme, de diminuer le volume du travail administratif lié aux inscriptions, puisqu'il ne faudra plus vérifier et traiter qu'un seul dossier par candidat.

Pour la Région, et grâce à la création d'une base de données centralisée, ce nouveau dispositif permettra de connaître avec précision le nombre réel des demandeurs d'un logement social — aujourd'hui, les chiffres varient entre 8 000 et 50 000 —, leur composition familiale, leur niveau ou leur type de revenus, autant d'indicateurs essentiels pour déterminer les besoins et orienter en connaissance de cause la politique des années à venir.

La mise en place d'un régime d'inscription multiple favorisera également la nécessaire transparence du système. Elle permettra notamment d'éviter, comme cela peut encore être le cas aujourd'hui, toute tentative de découragement à l'inscription.

Enfin, la mise en place de ce système favorisera la cohérence des pratiques des sociétés immobilières de service public en matière d'inscriptions, comme je le préciserai dans quelques instants.

Les quelques éléments que je viens de mentionner me semblent démontrer qu'au-delà des apparences d'un texte fort bref, il ne s'agit pas ici d'une simple modification juridique ou technique, d'un petit allègement des formalités administratives, mais bien d'un changement majeur des règles générales qui régissent le secteur du logement social. Ce changement justifie que cette disposition fasse l'objet d'un projet d'ordonnance soumis à votre vote. Ce que nous aurions pu éviter en passant par le biais d'un arrêté, mais je tenais à ce que ce débat puisse avoir lieu devant votre Assemblée.

L'adaptation de l'arrêté locatif, la modification des systèmes informatiques utilisés par les SISF, la mise en place d'un réseau et d'une base de données centralisée, l'élaboration de nouveaux formulaires, de nouvelles brochures d'information, sont en cours pour permettre au système d'entrer en vigueur au début de l'année prochaine. A cet égard, je voudrais rassurer M. Debry. Les problèmes qu'il a soulevés en matière d'informatique ont immédiatement été pris en charge par le conseil d'administration de la SLRB, un audit a été décidé sur l'ensemble des systèmes informatiques, et il est évident qu'à l'occasion de la mise en place du réseau informatique qui va soutenir notamment l'inscription multiple, mais également d'autres types de politiques dans le logement, nous serons très attentifs à ce que ce réseau soit transparent et contrôlé afin d'éviter toute possibilité de fraude.

En ce qui concerne ces aspects concrets, je souhaite mentionner aujourd'hui quelques points essentiels.

Comme le prévoit l'article 2 du projet d'ordonnance, l'inscription multiple ne sera activée qu'à la demande du candidat locataire. Il ne s'agit donc pas ici d'une inscription automatique dans les 34 SISF, ni de la mise en place d'un registre unique.

De documentatie, de brochures die aan de kandidaten overhandigd zullen worden, maar ook het nieuwe inschrijvingsformulier zullen de keuzemogelijkheden van de kandidaten duidelijk moeten vermelden, zodat deze zich naar gelang van hun eigen behoeften kunnen inschrijven bij één OVM of bij meerdere maatschappijen tegelijk.

Om voor de maatschappijen de identificatie van de kandidaten te vergemakkelijken en dubbel gebruik te voorkomen, maar ook om het anonieme karakter van de informatie in de gegevensbank te waarborgen, zullen de aanvragers geïdentificeerd worden aan de hand van een code. Deze zal waarschijnlijk overeenstemmen met hun inschrijvingsnummer in het Rijksregister. De gegevens kunnen uiteraard enkel anoniem

geanalyseerd worden. Gegevens die raken aan het privé-leven van de huurders, blijven bij de OVM.

Des délais seront garantis aux candidats, tant pour l'instruction de leur dossier par la SISP auprès de laquelle ils ont introduit leur dossier « papier », que pour la transmission de l'inscription aux autres sociétés.

Afin de permettre à celles-ci d'être certaines que le dossier d'inscription est bien complet et conforme, les différentes pratiques seront harmonisées et les dossiers seront systématiquement vérifiés par les délégués sociaux avant leur injection dans le système.

Enfin, une attention toute particulière sera apportée à la définition des refus d'une proposition d'un logement qui peuvent entraîner la radiation de la demande. Cette radiation doit évidemment s'appliquer à toutes les SISP dans lesquelles le candidat s'est inscrit. Il faudra dès lors déterminer quels seront, pour toutes les SISP, les motifs de refus valables qui n'entraîneront pas de radiation. Je pense notamment aux candidats refusant l'attribution d'un logement dont ils ne peuvent supporter le loyer, ou d'un logement dépourvu des conditions de confort minimum.

La décision est donc prise dans l'ensemble des SISP où le candidat s'est inscrit mais en même temps, le système d'inscription multiple permettra de mieux préciser les raisons pour lesquelles ce type de radiation peut intervenir, laissant donc moins de place à la subjectivité en cette matière.

Quant aux attributions elles-mêmes et aux dérogations, elles resteront dans le champ des compétences de chaque SISP, notamment afin de maintenir le contact humain, les relations de proximité entre le locataire et son futur bailleur.

Je suis convaincu que dans le secteur du logement social, il faut que les pratiques, que les mentalités évoluent, que l'on renforce la transparence, que l'on améliore le service aux locataires et aux candidats locataires, que l'on développe un esprit de réseau, une dynamique de collaboration entre les sociétés.

Celle-ci s'est largement enclenchée à l'occasion des nombreuses réunions de concertation que nous avons tenues, en parallèle avec l'examen du projet d'ordonnance, à propos du futur arrêté d'application avec l'ensemble des sociétés publiques de logement social à Bruxelles et la SLRB. Et je crois que l'on peut observer un frémissement, voire peut-être plus, auprès des 34 SISP et de la SLRB dans le sens d'une plus grande dynamique de collaboration entre elles et avec la SLRB, bien entendu, sous l'autorité de la Région bruxelloise.

Le projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui est un premier pas dans cette direction de la rénovation des esprits dans ce secteur. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

(*Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel*)

(*Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw op als voorzitter*)

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 5 de l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, est complété par un § 10 rédigé comme suit: «Lorsqu'il le demande, chaque candidat locataire d'un logement social est également inscrit par la société immobilière de service public où il s'inscrit dans les autres sociétés immobilières de service public susceptibles de répondre à sa demande. Le Gouvernement fixe les modalités de cette inscription multiple.»

Art. 2. Artikel 5 van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende de wijziging van de Huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting wordt aangevuld met een § 10 luidend als volgt: «Elke kandidaat-huurder van een sociale woning wordt, indien hij dit vraagt, door de openbare vastgoedmaatschappij waar hij zich inschrijft, tevens ingeschreven bij de andere openbare vastgoedmaatschappijen die aan zijn verzoek kunnen voldoen. De Regering bepaalt de nadere regelen met betrekking tot deze meervoudige inschrijving.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3. Deze ordonnantie treedt in werking op een door de Regering te bepalen datum.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROPOSITION DE RESOLUTION (MME BEATRICE FRAITEUR, MM. FRANÇOIS ROELANTS du VIVIER ET WILLEM DRAPS) EN VUE DE L'ELABORATION D'UNE CONCERTATION ENTRE ENTITES FEDERALE ET REGIONALES AFIN DE PREVENIR ET DE REDUIRE LES NUISANCES ET DANGERS LIES AU TRAFIC AERIEN

Discussion générale

VOORSTEL VAN RESOLUTIE (MEVROUW BEATRICE FRAITEUR, DE HEREN FRANÇOIS ROELANTS du VIVIER EN WILLEM DRAPS) MET HET HOOG OP HET ORGANISEREN VAN OVERLEG TUSSEN DE FEDERALE EN DE GEWESTELIJKE OVERHEDEN OM DE HINDER EN DE GEVAREN VAN HET LUCHTVERKEER TE VOORKOMEN EN TE VERMINDEREN

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van resolutie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Je vous rappelle qu'en sa réunion du 17 mai 2000, le Bureau élargi a décidé de limiter les interventions à 20 minutes par groupe politique, les députés n'appartenant pas à un groupe politique disposant de 10 minutes.

Ik herinner u eraan dat, tijdens de vergadering van 17 mei 2000, het Bureau in uitgebreide samenstelling beslist heeft de spreektijd te beperken tot 20 minuten per politieke fractie en dat de volksvertegenwoordigers die niet tot een politieke fractie behoren over 10 minuten beschikken.

Je vous transmets les excuses de Mme Gelas, co-rapporteuse, qui est depuis quelques jours l'heureuse maman d'un petit Cédric et qui est sans doute en pensée avec nous.

La parole est à Mme Geneviève Meunier, co-rapporteuse.

Mme Geneviève Meunier. — Madame la Présidente, avant tout, je souhaite à Mme Gelas un bon congé de maternité, raison pour laquelle j'ai été désignée co-rapporteuse lors de la dernière réunion de la commission Environnement et chargée de vous faire rapport sur la proposition de résolution en vue de l'élaboration d'une concertation entre entités fédérale et régionales afin de prévenir et de réduire les nuisances et dangers liés au trafic aérien.

Cette proposition avait déjà été déposée par Mme Fraiteur sous la législature précédente. Elle a été déposée à nouveau sous l'actuelle législature par Mme Fraiteur et MM. Roelants du Vivier et Draps.

Après un exposé de l'auteur en commission, a eu lieu une discussion générale sur l'opportunité d'une telle proposition, étant donné les changements intervenus depuis 1998, principalement, l'arrêt de la Région bruxelloise du 27 mai 1999 et la note adoptée en Conseil des ministres du Gouvernement fédéral, le 12 février 2000.

Le ministre Gosuin, sans se prononcer sur l'opportunité de cette proposition de résolution, a exposé l'état d'avancement des concertations. Je vous renvoie au rapport à ce sujet.

A l'issue de la discussion générale, la commission a décidé la mise sur pied d'un groupe de travail, paritaire, constitué de Mmes Fraiteur, Gelas, Byttember, et de MM. Adriaens, Moock et Roelants du Vivier, chargé de réactualiser la proposition de résolution.

Ce groupe de travail a présenté un texte à la commission qui l'a adopté à l'unanimité des neuf membres présents.

Je ne relirai pas ce texte, ni ses considérants. J'en rappellerai simplement le dispositif.

Je voudrais également faire une remarque importante en ce qui concerne le titre de la proposition, ainsi repris dans le rapport: « Proposition de résolution en vue de l'élaboration d'une concertation ... ». M. Roelants du Vivier a en effet déposé un amendement qui a été accepté à l'unanimité mais ne figure pas dans le rapport. Il s'agissait de remplacer « ... en vue de l'élaboration d'une concertation » par « ... en vue de la poursuite de la concertation ... », puisque la concertation est déjà en cours.

Je vous renvoie au rapport pour ce qui concerne les considérants de la proposition, laquelle prévoit le dispositif suivant:

« Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale engage le Gouvernement à poursuivre et intensifier les contacts avec le

Gouvernement fédéral, le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand et ce, de manière générale, à accomplir toutes démarches utiles afin de tendre à:

— l'exécution effective des obligations d'association prévues par l'article 6, § 3, 4^o et 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

— une négociation avec l'autorité fédérale, la Région flamande et la Région wallonne aux fins de l'amendement des normes techniques relatives à la navigation aérienne conformément à l'article 6, § 4, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980,

— obtenir des instances compétentes, notamment Belgo-control et BIAC toutes les données nécessaires à l'application de la législation bruxelloise en matière de nuisances sonores,

— concrétiser les options prises dans la note adoptée en Conseil des ministres du Gouvernement fédéral en date du 12 février 2000 et plus spécifiquement la prompte participation de représentants du Gouvernement régional bruxellois aux groupes d'experts définis par la CIMIT, élargie à la CIE, en particulier, pour les thèmes relatifs à la transparence des performances environnementales, le traitement des plaintes et la gestion active du bruit, ainsi que les aspects plus globaux des perspectives d'évolution de l'activité aéroportuaire en Belgique,

et ce, aux fins:

a) d'adapter les normes régissant les itinéraires de vols et les horaires du trafic aérien afin d'éviter le survol des zones les plus densément habitées et les zones où sont localisées des activités à risque et ce dans le respect des conventions internationales;

b) d'attribuer les compétences de contrôle à des organismes totalement indépendants de l'exploitation commerciale des aéroports;

c) d'atteindre une meilleure répartition du trafic aérien;

d) de lutter en priorité contre les pics de bruit qui sont la source majeure de gêne acoustique en Région bruxelloise;

e) d'élaborer une stratégie aéroportuaire globale, harmonisée au niveau européen;

f) de définir, au niveau fédéral, des normes régissant les droits de survols et les redevances modulées en fonction de critères acoustiques tant pour les activités diurnes que nocturnes;

g) de créer de manière urgente un fonds d'indemnisation pour les nuisances acoustiques cogéré par l'Etat fédéral et les Régions. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Madame la Présidente, chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier et féliciter la rapporteuse qui, au pied levé, a remplacé Mme Gelas, initialement désignée comme rapporteuse.

La proposition qui nous est soumise aujourd'hui, et que mon groupe soutient, est l'aboutissement d'une longue saga entreprise sous la précédente législature par ma collègue Mme Fraiteur. Mon collègue, M. Willem Draps — qui participe aujourd'hui à une réunion de l'Assemblée parlementaire Benelux — et moi-même avions cosigné cette proposition pour le groupe PRL/FDF. En effet, l'absence de concertation avec les autorités fédérales nous paraissait invraisemblable face aux problèmes suscités par les nuisances de l'aéroport de Bruxelles National et malgré les efforts consentis par la Région bruxelloise et son Gouvernement.

Bien entendu, depuis cette époque, les choses ont radicalement changé. D'une part, la Région de Bruxelles-Capitale dispose d'un arrêté; celui-ci a été considéré comme valable. Toute une discussion a en effet eu lieu sur la légalité des dispositions prises par la Région en matière de bruit dû au survol des avions partant ou venant de l'aéroport de Bruxelles National. A cet égard, la compétence de la Région a été tout à fait affirmée.

D'autre part, le débat a été posé au niveau fédéral et une concertation a eu lieu. C'est la raison pour laquelle la rapporteuse a rappelé que nous avons d'emblée souhaité modifier le titre de cette résolution indiquant qu'il s'agissait d'une résolution en vue de la poursuite de la concertation qui a été entreprise, heureusement, au début de cette année.

Les arguments relatifs à l'évolution de cette concertation et à la concertation elle-même, développés à eu lieu des débuts de l'année, seront sans doute développés par mes collègues. Je n'y reviendrai donc pas, sinon pour souligner que non seulement la concertation a été voulue par le niveau fédéral mais que, de plus, au départ, un acte a été posé par la Région bruxelloise. Cette conjonction — qui reconnaît les mérites à chacun — fait en sorte qu'aujourd'hui, on peut espérer que les nuisances sonores subies par les riverains, soit près de 20% de la population bruxelloise, seront réduites et éliminées progressivement.

La proposition de résolution insiste sur un certain nombre d'éléments. Elle demande, en particulier, que la concertation ait comme finalité de pouvoir élaborer une stratégie aéroportuaire globale et harmonisée au niveau européen. Je voudrais insister sur cet aspect, que nous avons déjà pris en considération, puisque le Conseil a adopté en 1998, à l'initiative de mon collègue Adriaens, une résolution relative à la lutte contre les nuisances générées par le survol de la Région de Bruxelles-Capitale par le trafic aérien résultant de l'activité de Bruxelles National et qui demandait, au niveau européen, une série d'engagements et de mesures, afin que la situation que nous connaissons ici et que d'autres connaissent dans d'autres régions de l'Union européenne soit prise en charge de façon harmonisée. En effet, il est important que la concertation dont nous parlons aboutisse à une stratégie aéroportuaire globale au niveau européen. La Commission européenne a adopté récemment une communication qu'elle soumet en ce moment au Conseil et au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, sur les transports aériens et l'environnement. Dans cette communication — je pense que les exhortations de notre Parlement ou de la Région bruxelloise y sont pour quelque chose — la Commission propose un certain nombre d'actions. J'en citerai deux en particulier.

En premier lieu, la Commission proposera en 2000 un cadre communautaire pour le classement des émissions sonores des avions en vue d'établir une base commune objective pour le calcul de l'exposition au bruit qui servira à déterminer les redevances aéroportuaires locales et nationales, les mesures de restriction à prendre sur le plan de l'exploitation et les règles d'attribution des créneaux.

En deuxième lieu, la Commission indique que la mise en place d'un système communautaire d'identification des aéroports où le bruit constitue un problème particulier, c'est-à-dire où le bruit empêche les gens de dormir et suscite des plaintes, pourrait ouvrir la voie à une solution plus équilibrée et plus acceptable, dans un contexte international, pour les problèmes se posant dans les différents aéroports de la Communauté, qui permettrait de réduire le nombre de personnes dérangées par le bruit. Un tel système, ajoute la Commission, consisterait à établir des règles communautaires objectives et contrôlables en vertu desquelles, à la demande de l'Etat membre concerné, un aéroport pourrait, à la suite d'une décision de la Commission et après examen de l'affaire avec l'aide d'un comité consultatif,

adopter des règles plus rigoureuses en matière d'émissions sonores avant la généralisation de ces règles sur le marché communautaire. La Commission propose donc de préparer un système permettant l'identification des aéroports posant des problèmes de bruit particulièrement sensibles en vue de répondre au besoin d'introduire des règles plus sévères dans les aéroports concernés et, en même temps, d'examiner quelle portée il conviendrait de donner à ce système.

Je pense qu'il s'agit là d'une réponse intéressante à nos préoccupations, que nous devons nous inscrire dans ce contexte car nous ne pouvons ignorer que la situation de Bruxelles National n'est pas un cas isolé. Cela se produit ailleurs, parfois de manière moins importante, parfois de manière plus importante. Il suffit de songer à l'aéroport de Lisbonne, par exemple ... Une solution à l'échelle de l'Union européenne est indispensable à long terme, même si, comme l'indique la Commission, nous pouvons souhaiter adopter le plus rapidement possible des règles contraignantes sur notre territoire. Les Etats membres auraient donc la faculté d'être plus restrictifs en ce qui concerne des situations jugées sensibles, après examen par la Commission européenne.

Voilà, Madame la Présidente, chers collègues, les éléments que je souhaitais mettre en évidence à propos de ce texte. Nous espérons qu'il sera largement soutenu par les groupes démocratiques de ce Parlement. Nous espérons aussi qu'il servira à promouvoir, dans les faits, une concertation efficace entre la Région de Bruxelles-Capitale, qui a toujours prouvé son intérêt en la matière et a su défendre les habitants de Bruxelles, et les autres niveaux de pouvoir de notre Etat fédéral. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, comme M. Roelants l'a dit, cette proposition de résolution constitue en quelque sorte une longue saga. En effet, c'est le 23 juin 1998 que j'ai déposé cette proposition de résolution consignée par MM. Roelants du Vivier et Draps et afférente à la problématique du bruit des avions. A l'époque, cette question n'occupait pas encore l'actualité.

Les objectifs que je poursuivais dès 1998 étaient multiples. Il s'agissait de mettre autour de la table toutes les autorités régionales et fédérales pour :

- avoir une réglementation globale de gestion des aéroports, ce qui est un minimum;
- amender les normes afférentes aux itinéraires de vols et aux horaires du trafic;
- organiser une meilleure transparence du contrôle des réglementations, ce qui n'est pas la moindre des choses. On n'édicte pas des normes pour qu'elles restent lettre morte;
- organiser la répartition du trafic aérien;
- déterminer des normes sur les droits de survol, les horaires, les redevances en fonction des critères acoustiques, etc.

L'actualité récente a confirmé la position que j'ai toujours défendue dans ce dossier.

La Région de Bruxelles devait et doit jouer un rôle important. En effet, il n'est ni logique ni acceptable qu'une région subisse sans réaction des nuisances toujours plus intolérables en provenance d'un aéroport installé dans une autre région.

Par ailleurs, on commettrait une erreur en gommant de notre esprit l'aspect sécurité. Vu la situation géographique de

l'aéroport et surtout le souhait de ses gestionnaires de majorer de manière plus ou moins importante la fréquence des décollages et des atterrissages, les risques d'accidents sont majeurs. Nous ne pouvons l'ignorer.

Il est apparu incontestable que la Région bruxelloise était compétente en matière de bruit; c'est pourquoi elle a pris ses responsabilités. L'équipement et l'exploitation des aéroports relèvent du fédéral. La loi spéciale de 1980 prévoyait une collaboration entre les gouvernements régionaux et le Gouvernement fédéral, mais comme cette concertation et cette collaboration n'avaient pas lieu, j'ai déposé cette proposition de résolution.

Aujourd'hui, on parle de la poursuite d'une concertation. Or, il n'y en avait pas et actuellement il y en a peu. La réponse du ministre nous en dira peut-être plus à cet égard.

J'estime que pour des raisons tant juridiques que pratiques, il faut réunir l'ensemble des pouvoirs concernés et déboucher sur des normes régissant les interdictions de survol, les horaires du trafic aérien, les redevances en fonction de critères acoustiques, en veillant à la délimitation des couloirs aériens.

M. Roelants du Vivier l'a dit, les choses ont évolué depuis 1998. En mai dernier, l'arrêté du ministre Gosuin visant à lutter contre le bruit a été un élément important. Il eut peut-être été plus adéquat que cet arrêté entraîne une réelle concertation avec le fédéral et avec la Région flamande. Cela ne semble pas avoir été tout à fait le cas, mais nous entendrons sans doute le ministre à ce sujet.

M. Didier Gosuin, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame la Présidente, je tiens à souligner que les propos exprimés ici ne constituent pas une interpellation adressée à un ministre. Il s'agit d'une proposition de résolution des parlementaires.

Mme la Présidente. — En effet, c'est seulement si le ministre désire intervenir, qu'il le fait.

Mme Béatrice Fraiteur. — Vous avez raison, monsieur le ministre. Je m'engage à ne plus vous interroger.

Par ailleurs, l'arrêté de la ministre Durant est loin d'avoir résolu l'ensemble du problème.

Aujourd'hui, je plaide pour:

— premièrement, l'intensification des efforts du Gouvernement belge en vue d'aboutir à une réglementation européenne très stricte en matière de nuisances sonores et de vols de nuit, ce qui éviterait les délocalisations;

— deuxièmement, le lancement urgent d'une réelle concertation avec tous les milieux concernés — ministre, BIAC, fédéral, Régions, associations de citoyens — afin de mettre au point une politique aéroportuaire globale sérieuse. Les groupes d'experts prévus par la décision du Conseil des ministres en date du 12 février 2000 devaient se réunir de manière prompte et régulière afin que le timing prévu puisse être tenu. La qualité de vie de nos citoyens en dépend.

J'ai noté avec intérêt qu'il a été dressé procès-verbal à l'encontre des compagnies aériennes ayant violé l'ordonnance «bruit» pendant les mois de mars et avril. J'espère sincèrement que le parquet décidera d'entamer les poursuites afin qu'un signal fort soit donné et entendu!

Les prémisses de concertation et la potentielle application de l'ordonnance «bruit» ne régleront malheureusement pas le problème de manière globale et définitive. C'est pourquoi j'ai

souhaité avec l'ensemble de mes collègues que cette résolution soit approuvée moyennant quelques amendements d'actualisation afin d'accélérer le processus de coopération et de contraindre les différents intervenants à développer une politique d'avenir. Je pense que c'est essentiel.

Cette résolution indiquera également de manière expresse et formelle que nous entendons que notre Région joue un rôle primordial dans les discussions à venir.

En outre, dans cette résolution, nous mettons en exergue notamment les éléments suivants:

— la population bruxelloise touchée par les nuisances sonores dues au trafic aérien est de plus de 200 000 personnes;

— la nécessité d'obtenir des instances compétentes, notamment Belgocontrol et BIAC, toutes les données nécessaires à l'application de la législation bruxelloise en matière de nuisances sonores;

— la concrétisation effective des options prises dans la note adoptée en Conseil des ministres en date du 12 février 2000, et la prompte participation de représentants du Gouvernement régional bruxellois aux groupes d'experts mis en place;

— la création urgente d'un fonds d'indemnisation pour les nuisances acoustiques, cogéré par l'Etat fédéral et les Régions;

— la mise en place d'une vision d'avenir de la politique aéroportuaire générale de la Belgique et d'un aménagement du territoire qui en tienne compte. C'est pour nous le point le plus important.

Il est clair que l'adoption de cette résolution constitue un premier pas dans le bon sens puisque le Parlement indique ainsi de manière expresse et formelle qu'il entend que la Région joue un rôle primordial dans les discussions à venir. Il importe donc que nous manifestations ici notre unité.

Mais les défis à relever restent encore nombreux. En tentant de régler le problème par le biais du quota «bruit moyen», on perd de vue les pics de bruit encore plus dérangeants. Par ailleurs, on parle d'indemnisation des riverains et de la création d'un fonds permettant notamment l'octroi de subsides pour l'isolation acoustique dans certaines zones, mais on ne dit pas quand, sur quelles bases et avec quels moyens?

Tout le monde est d'accord sur la réforme des statuts BIAC en vue d'une meilleure transparence, mais au profit de qui et quel pouvoir de coercition confiera-t-on aux autorités fédérales et régionales?

Comment concilier une croissance maintenue et souhaitée par les acteurs économiques avec le repos des habitants et la sécurité de ceux-ci?

Faut-il dépenser des sommes considérables pour «exproprier» les militaires alors que ceux-ci ne représentent que 3 % de l'activité?

Comme vous le voyez, il y a encore beaucoup de sujets dont il faut discuter. C'est pourquoi cette collaboration est nécessaire. Je pense que la manière la plus constructive est de demander au nom de notre groupe l'instauration d'une commission *ad hoc* au sein du Parlement, laquelle aurait en charge de suivre la mise en œuvre des décisions adoptées au niveau fédéral et de l'ordonnance bruxelloise en matière de bruit des avions, de contrôler la bonne coopération entre notre Région et les autres Régions et le fédéral ainsi que de prendre toutes les initiatives nécessaires afin d'améliorer les normes législatives et réglementaires en matière de trafic aérien pour aboutir enfin à un développement harmonieux et respectueux des citoyens de l'aéroport de Bruxelles National.

Lors d'une conférence de l'IBGE, les expériences de tous les aéroports européens ont été évoquées. Je crois franchement que la logique a beaucoup à y gagner; il faudrait diminuer notre retard par rapport aux autres aéroports européens. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Moock.

M. Michel Moock. — Madame la Présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, les différentes prises de position tant aux niveaux régionaux que fédéral concernant le bruit des avions montrent à suffisance que cette problématique préoccupe l'ensemble de la population et du monde politique.

On a trop longtemps sous-estimé la pollution sonore, et plus particulièrement celle provenant des avions. On a trop longtemps sous-estimé tous les types de pollution.

La pollution sonore est certainement moins « visible », si je puis m'exprimer ainsi, que d'autres types de pollution; elle n'en est certainement que plus insidieuse, puisque plus elle vous agresse, moins vous risquez de vous en rendre compte car elle s'attaque à votre système de détection. En quelle mesure la pollution sonore participe-t-elle à notre stress quotidien? Quelles en sont les répercussions sur notre sommeil? Quelles sont les conséquences d'un mauvais sommeil sur toute une série de maladies, psychosomatiques ou autres? Quelles qu'elles soient, les conséquences ne peuvent pas être bonnes.

Il en est de même pour le tabac. Les fumeurs et les non-fumeurs doivent se rendre à l'évidence: il est néfaste.

Des balises s'imposent au niveau de la pollution sonore aérienne, comme cela se fait dans d'autres domaines pour sauvegarder l'environnement et la santé des travailleurs.

Lorsque les entreprises actives dans le domaine du transport aérien ont appris que les exécutifs allaient prendre des mesures un tant soit peu contraignantes, elles ont immédiatement agité le chantage à l'emploi ou plutôt du chômage.

De telles méthodes, qui sont indignes de dirigeants responsables, vous les avez connues dans d'autres domaines, madame la présidente, notamment au niveau de la santé publique où les firmes pharmaceutiques utilisent le même type de chantage.

Ces mêmes entreprises laissaient entendre que les petits Belges étaient isolés dans leurs revendications et que le trafic aérien était le bienvenu ailleurs en Europe. Je crois qu'elles se sont rendu compte que ce n'était pas tout à fait exact.

Je puis affirmer à ces messieurs qu'il n'en est rien. J'étais en France la semaine dernière et la levée de boucliers à l'encontre des vols aériens perturbants n'est pas prête de s'arrêter. Les récriminations de nos voisins vont tant à l'encontre du niveau des nuisances sonores que du nombre de vols, en journée comme durant la nuit.

Il va de soi que ce ne sont pas ceux qui polluent qui doivent pourvoir à leur propre contrôle. Ce contrôle devra être effectué par des instances externes indépendantes désignées par les autorités. Seuls les organismes indépendants pourront nous assurer de la véracité des mesures relevées.

Si la pollution sonore est insidieuse, elle a tout de même un avantage: sa mesure est relativement facile.

Je pense, quant à moi, que les mesures préconisées dans la résolution ne sont qu'un premier pas et qu'il va de soi que les normes autorisées devront diminuer dans le temps de façon significative, avec le développement de moteurs moins bruyants. Pourquoi ne pas rêver d'un moteur silencieux? Si toute personne

qui s'est installée près d'un aéroport il y a 20 ans pouvait raisonnablement envisager un essor du trafic aérien, personne ne pouvait penser que la pollution sonore serait ce qu'elle est aujourd'hui.

Dans le même ordre d'idées, le développement du réseau TGV, avec pour corollaire un report d'une partie de la clientèle, et bientôt du fret et du courrier, de l'avion vers le rail à grande vitesse, va pousser les aéroports à développer les vols longs courriers. En effet, pour être rentable, il faut avoir un nombre optimum de mouvements. Or, les longs courriers actuels sont en général plus bruyants que les autres avions. Bon nombre de compagnies américaines assurant ces longs courriers volent sur des avions relativement anciens et donc bruyants. L'autre problème des longs courriers est le décalage horaire qui pourrait pousser à une utilisation nocturne accrue des aéroports.

Il est donc plus qu'utile et nécessaire de prendre des mesures coordonnées, non seulement au niveau belge, mais aussi et surtout au niveau européen et, pourquoi pas, mondial.

Il ne faut pas reporter ailleurs notre pollution.

Il est important de rester vigilant dans ce domaine qui nous préoccupe et cette motion n'est pas une fin mais un début. Il va de soi que le groupe PS la votera. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, « tout vient à point à qui sait attendre ». C'est ce que j'ai envie de dire à Mme Fraiteur au sujet de sa proposition de résolution. En effet, elle avait conçu quelque amertume suite au fait que sa proposition de résolution, déposée peu de temps après une proposition d'ECOLO abordant le même sujet, était toujours pendante en fin de législature alors que la proposition d'initiative Ecolo fut adoptée dès juillet 1998. Je persiste à penser que le plus urgent était bien d'en appeler à une uniformisation au niveau européen en matière de mesures réglementaires concernant le trafic aérien. La manière dont certains ont réagi lorsque le Gouvernement fédéral a envisagé de restreindre progressivement les vols de nuit à Bruxelles-National prouve bien que le chantage à la délocalisation et aux licenciements collectifs sera toujours une menace si nous ne parvenons pas à imposer des règles communes à tous les aéroports européens.

A propos de cette résolution dirigée vers les responsables européens et votée par notre Parlement, je voudrais faire une petite incise plutôt destinée à la présidente de notre Assemblée. Je m'interroge sur le suivi des résolutions votées ici et sur la manière dont les services transmettent aux personnes concernées le résultat de nos délibérations. En effet, j'ai pu récemment constater que les députés européens de la précédente législature étaient inconscients du fait que nous avions voté une délibération dont ils étaient les destinataires. Je me suis donc permis d'envoyer notre résolution aux députés européens belges de la nouvelle session, mais je reste inquiet du destin et de l'impact des textes que nous peaufinons en de longs débats. J'espère que celle-ci sera bien transmise à ceux à qui elle est destinée.

Mme la Présidente. — Les résolutions sont toujours transmises dans les jours qui suivent leur adoption aux autorités concernées. Je les signe de ma main. Aussi, je sais de quoi je parle!

M. Alain Adriaens. — Je suppose donc que c'est au niveau de l'Europe qu'elles sont restées discrètement dans les tiroirs.

Toujours est-il que Mme Fraiteur a eu le mérite de redéposer en début de législature le texte de la résolution de 1998 que j'ai

cosignée pour ECOLO à deux reprises. Le début de la discussion débuta en janvier 2000, mais la discussion fut suspendue pour quelque temps puisque, enfin, les choses se mettaient à bouger au niveau fédéral, à la suite du dépôt d'un arrêté relatif aux vols de nuit par la ministre de la Mobilité. La réaction violente de certains lobbies a eu pour effet, d'une part, d'obliger le Gouvernement fédéral à suspendre l'arrêté en question et, d'autre part, d'élargir la discussion à toute la problématique des vols en provenance et à destination de Bruxelles-National. Ce qui au départ apparaissait comme un recul déboucha dans les faits sur une extension de la prise en compte des nuisances liées au trafic aérien et à un accord fédéral beaucoup plus large, consigné dans une note du Gouvernement fédéral du 12 février 2000. A propos de cette saga très médiatisée qui a agité le landerneau bruxellois entre le 1^{er} janvier et le 11 février 2000, je ne peux me priver du plaisir de reprendre les paroles du représentant d'un comité de riverains de l'aéroport qui constatait que l'« on avait plus avancé sur ce dossier en 40 jours qu'en 40 ans ! »

Après un tel bouleversement, il était évident que le texte que nous avons rédigé en 1998 n'était absolument plus d'actualité et qu'il fallait le revoir de fond en comble. J'avais personnellement proposé quelques amendements en ce sens mais la commission, pleine de bon sens, a préféré réunir un groupe de travail qui a suggéré une version nouvelle de la résolution. En ma personne, ECOLO a activement participé à l'écriture de ce texte et mon parti s'y retrouve donc pleinement.

Au-delà de ce texte qu'ECOLO approuvera, je voudrais cependant m'adresser à mes collègues des partis démocratiques qui, de toute évidence, voteront aussi ce texte puisque leurs représentants l'ont fait en Commission.

Voter en séance plénière un texte de résolution demandant aux gouvernements régionaux et au Gouvernement fédéral de prendre de bonnes mesures en faveur de la tranquillité et de la santé des riverains des aéroports, c'est très bien. Mais transformer ces louables intentions en actes dans les lieux où les décisions concrètes se prennent, ce serait encore mieux.

Je m'explique. J'ai suivi de près les débats qui ont précédé l'accord gouvernemental du 12 février 2000 et je dois dire que les représentants de mon parti ainsi que ceux d'AGALEV ont dû se battre avec une grande énergie pour faire avancer les positions que nous allons apparemment approuver très largement aujourd'hui. Si je peux comprendre ceux qui étaient attentifs au développement économique du pôle que représente Zaventem pour la Flandre, si je peux comprendre les inquiétudes de ceux qui craignent que certaines multinationales ne mettent à exécution leur menace de supprimer des emplois dans le secteur du fret aérien, j'ai regretté l'acharnement de certains à freiner l'adoption de mesures que, pourtant, nous défendons tous ici. Parfois, des positions à courte vue, dictées par des stratégies politiciennes, en aveuglent certains. Alors, à tous nos collègues qui vont approuver le texte cet après-midi, je demande de le faire parvenir aux personnes qui suivent ce dossier dans leur parti et de les convaincre de relayer ces positions lors des discussions encore nombreuses qui devront avoir lieu pour traduire dans les faits l'accord fédéral du 12 février 2000. Certes, il est vrai que les deux seuls ministres du Gouvernement fédéral à être bruxellois sont tous deux des écologistes, mais cela ne peut expliquer que seuls les Verts mettent fermement en avant la préoccupation du bien-être et de la santé des populations, qu'elles soient de Bruxelles, de Flandre ou de Wallonie, alors que tant d'autres semblent fascinés par les sirènes des défenseurs inconditionnels de la primauté absolue des considérations purement économiques. Heureusement que dans ce dossier, le président de la FGTB a rappelé des notions élémentaires, sinon on aurait pu assister à une victoire désastreuse de la pensée unique et au sacrifice du développement durable sur l'autel de DHL.

Enfin, avant d'en terminer, chers collègues, je dois vous demander de m'excuser de n'avoir pas remarqué, lors de la lecture du rapport, qu'un amendement que j'avais déposé en dernière minute n'avait pas été intégré tout à fait correctement dans le texte approuvé par la commission. Le déplacement d'un « et » de quelques mots transforme complètement le sens d'une phrase et vous voudrez bien me pardonner une erreur d'attention. Ainsi, comme tous les plus grands de ce monde, j'aurai eu l'occasion de demander pardon publiquement !

Mais trêve de plaisanterie : le texte que nous débattons ici est sérieux. Il définit les grandes lignes de ce qu'il conviendra de faire pour que demain le trafic aérien ne soit plus synonyme d'excès et de nuisances pour un nombre croissant de nos concitoyens. ECOLO espère que le Gouvernement bruxellois aura à cœur de défendre cette position dans les multiples lieux de concertation qui se mettent aujourd'hui en place et qu'il aura la force de conviction nécessaire pour persuader ses partenaires des autres niveaux de pouvoir que nous ne défendons pas ici une position particulariste, genre « Nimby », souhaitant rejeter les nuisances chez les autres, mais que nous souhaitons imaginer des règles communes qui seront, demain, favorables à tous nos concitoyens, du centre mais aussi du Nord et du Sud du pays. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

Mme la Présidente. — Chers collègues, avant de donner la parole au ministre Gosuin, je tiens à signaler qu'il y a actuellement un troisième Bruxellois au sein du Gouvernement fédéral. Même s'il y est arrivé après le 11 février, la vérité historique me semble devoir être rappelée.

La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je serai très bref. Nous soutenons bien évidemment cette résolution qui ne fait qu'appuyer un travail que je mène avec l'ensemble du Gouvernement depuis dix ans dans ce dossier. Je n'ai donc rien à ajouter.

Je ne répondrai pas non plus aux questions très précises de Mme Fraiteur, car si elle avait souhaité des réponses, elle aurait pu me les communiquer au préalable. Je ne souhaite pas improviser dans un débat en répondant à une série de questions. Il ne faut pas confondre les genres !

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des considérants
et du dispositif*

*Bespreking van de consideransen
en van het bepalend gedeelte*

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des considérants et du dispositif de la proposition de résolution, sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de bespreking van de consideransen en van het bepalend gedeelte van het voorstel van resolutie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

L'intitulé de la résolution sera modifié comme convenu : le terme « élaboration d'une concertation » sera remplacé par « poursuite de la concertation ».

Considérant qu'en matière de maîtrise des nuisances sonores liées à l'exploitation des aéroports et des aérodromes:

— la lutte contre le bruit est de la compétence des régions, conformément à l'article 6, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; cette compétence a été exercée par l'adoption de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain pour ce qui est des nuisances sonores dues aux avions et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit des avions;

— «l'équipement et l'exploitation des aéroports et aérodromes publics» est de la compétence des régions «à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National»;

— la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit qu'une concertation doit avoir lieu entre les Gouvernements «pour le trafic aérien sur les aéroports régionaux et les aérodromes publics ainsi que pour les droits y afférents» et pour «les normes techniques minimales de sécurité relatives à la construction et à l'entretien»... «des aéroports et aérodromes»;

— la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit également que les Gouvernements doivent se trouver associés s'agissant de «l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports ainsi qu'aux prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport»;

Overwegende dat in verband met het onder controle houden van de geluidshinder veroorzaakt door de exploitatie van luchthavens en vliegvelden dient te worden gezegd dat:

— de strijd tegen de geluidshinder tot de bevoegdheid van de gewesten behoort overeenkomstig artikel 6, § 1, II, 1^o, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen; in het kader van deze bevoegdheid werd de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving goedgekeurd wat de geluidshinder door het luchtverkeer betreft, en werd het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 mei 1999 betreffende de bestrijding van geluidshinder voortgebracht door het luchtverkeer uitgevaardigd;

— «de uitrusting en de uitbating van de luchthavens en de openbare vliegvelden» tot de bevoegdheid van de gewesten behoort «met uitzondering van de luchthaven Brussel-Nationaal»;

— de bijzondere wet van 8 augustus 1980 bepaalt dat overleg moet plaatsvinden tussen de regeringen voor «het luchtverkeer op de regionale luchthavens en openbare vliegvelden en voor de rechten die er betrekking op hebben» en voor «de minimale technische veiligheidsnormen inzake het bouwen en onderhouden van [...] luchthavens en vliegvelden»;

— de bijzondere wet van 8 augustus 1980 ook voorschrijft dat de regeringen betrokken moeten worden bij «het ontwerpen van de regels van de algemene politie en de reglementering op het verkeer en het vervoer, alsook van de technische voorschriften inzake verkeers- en vervoermiddelen»;

A ce premier considérant M. Adriaens et Mmes Huytbroeck et Braeckman présentent l'amendement que voici:

Bij dit eerste considerans stellen de heer Adriaens en mevr. Huytbroeck en Braeckman volgend amendement voor:

«Au 1^{er} considérant, 1^{er} tiret, insérer le mot «et,» après les mots «milieu urbain» et remplacer les mots «et de» par le mot «, par» après les mots «dues aux avions.»»

«In de eerste considerans, eerste streepje, na de woorden «stedelijke omgeving goedgekeurd», het woord «en,» in te voegen en de woorden «en werd het besluit» te vervangen door «werd het besluit.»»

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement purement technique qui ne change pas le sens de la résolution. Il vise simplement à insérer le mot «et» et à modifier «et de» en «par» au premier tiret du premier considérant. Je souhaitais défendre ainsi notre Gouvernement et ne pas laisser croire qu'il n'a sorti qu'un seul arrêté concernant le bruit.

Mme la Présidente. — Le vote sur le premier considérant et sur l'amendement est réservé.

De stemming over de eerste considerans en over het amendement is aangehouden.

Considérant que, en l'état actuel, les conditions d'exploitation des aéroports et aérodromes et les prescriptions techniques relatives au trafic aérien ne permettent pas d'assurer les intérêts des différentes Régions concernées;

Overwegende dat de exploitatievoorwaarden van de luchthavens en vliegvelden en de technische voorschriften voor het luchtverkeer het bij de huidige stand van zaken niet mogelijk maken de belangen van de verschillende betrokken Gewesten te dienen;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant qu'une mise en conformité et une application réelle des normes fédérales avec les obligations et engagements contenus par les conventions internationales s'impose en outre;

Overwegende dat de federale normen in overeenstemming gebracht moeten worden met de verplichtingen die door de internationale overeenkomsten opgelegd worden, en dat die werkelijk toegepast moeten worden;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant que les impératifs de la sécurité publique et de la protection d'une qualité de vie minimale en Région de Bruxelles-Capitale sont gravement mis en péril: qu'en effet, après plusieurs campagnes de mesures réalisées par l'IBGE, et après une première évaluation des populations bruxelloises touchées, il apparaît aujourd'hui que les nuisances sonores dues au trafic aérien concernent plus de 200 000 Bruxellois dont 70 000 peuvent être considérés comme très gênés.

Overwegende dat de vereisten inzake openbare veiligheid en de vrijwaring van een minimale kwaliteit van het leven in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ernstig in gevaar komen; dat uit verschillende metingen van het BIM en na een eerste onderzoek bij de getroffen Brusselse bevolkingsgroepen blijkt dat meer dan 200 000 Brusselaars geluidshinder ondervinden van het luchtverkeer, van wie 70 000 in zeer grote mate.

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant la note adoptée en Conseil des ministres du Gouvernement fédéral en date du 12 février 2000, laquelle précise notamment que:

— un groupe d'experts sera mis en place en vue de procéder à une évaluation approfondie de la législation en matière aéronautique, en y associant de manière étroite les Régions;

— une commission de concertation composée de toutes les parties concernées sera créée afin, notamment, de conseiller les autorités fédérales et régionales quant à une politique aéroportuaire efficace et respectueuse de l'environnement;

— un organe de concertation permanent entre les trois Régions doit être créé de manière urgente afin de développer une politique cohérente à l'échelle de tout le pays. Une conférence interministérielle sera organisée dans les plus brefs délais.

Gelet op de nota die op 12 februari 2000 door de Ministeraad van de federale Regering is goedgekeurd, waarin met name wordt gepreciseerd dat:

— een groep deskundigen zal worden opgericht om de luchtvaartwetgeving grondig te evalueren in nauwe samenwerking met de Gewesten;

— een overlegcommissie samengesteld uit vertegenwoordigers van alle betrokken partijen zal worden opgericht onder meer om de federale en de gewestelijke overheden te adviseren bij het opzetten van een efficiënt en milieuvriendelijk luchthavenbeleid;

— dringend een permanent overlegorgaan tussen de drie Gewesten moeten worden opgericht om een samenhangend beleid voor het hele land te ontwikkelen. Er zal zo snel mogelijk een interministeriële conferentie georganiseerd worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant la résolution du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la lutte contre les nuisances générées par le survol de la Région de Bruxelles-Capitale par le trafic aérien dû à l'aéroport de Bruxelles National du 10 juillet 1998.

Gelet op de resolutie van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 10 juli 1998 betreffende de strijd tegen de hinder veroorzaakt door het luchtverkeer van en naar de luchthaven van Brussel Nationaal boven het Hoofdstedelijk Gewest;

— Adopté.

Aangenomen.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale engage le Gouvernement à poursuivre et intensifier les contacts avec le Gouvernement fédéral, le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand, et ce de manière générale, à accomplir toutes démarches utiles afin de tendre à :

— l'exécution effective des obligations d'association prévues par l'article 6, § 3, 4^o et 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

— une négociation avec l'autorité fédérale, la Région flamande et la Région wallonne aux fins de l'amendement des normes techniques relatives à la navigation aérienne conformément à l'article 6, § 4, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980,

— obtenir des instances compétentes notamment Belgocontrol et BIAC toutes les données nécessaires à l'application de la législation bruxelloise en matière de nuisances sonores,

— concrétiser les options prises dans la note adoptée en Conseil des ministres du Gouvernement fédéral en date du 12 février 2000 et plus spécifiquement la prompte participation de représentants du Gouvernement régional bruxellois aux grou-

pes d'experts définis par la CIMIT, élargie à la CIE, en particulier, pour les thèmes relatifs à la transparence des performances environnementales, le traitement des plaintes et la gestion active du bruit, ainsi que les aspects plus globaux des perspectives d'évolution de l'activité aéroportuaire en Belgique,

et ce, aux fins :

a) d'adapter les normes régissant les itinéraires de vols et les horaires du trafic aérien afin d'éviter le survol des zones les plus densément habitées et les zones où sont localisées des activités à risque et ce dans le respect des conventions internationales;

b) d'attribuer les compétences de contrôle à des organismes totalement indépendants de l'exploitation commerciale des aéroports;

c) d'atteindre une meilleure répartition du trafic aérien;

d) de lutter en priorité contre les pics de bruit qui sont la source majeure de gêne acoustique en Région bruxelloise;

e) d'élaborer une stratégie, aéroportuaire globale, harmonisée au niveau européen;

f) de définir, au niveau fédéral, des normes régissant les droits de survols et les redevances modulées en fonction de critères acoustiques tant pour les activités diurnes que nocturnes;

g) de créer de manière urgente un fonds d'indemnisation pour les nuisances acoustiques cogéré par l'Etat fédéral et les Régions.

Verzoekt de Brusselse Hoofdstedelijke Raad de Regering de contacten met de federale Regering, de Vlaamse en de Waalse Regering voort te zetten en uit te breiden, en in het algemeen alle nuttige stappen te doen om ervoor te zorgen dat :

— de verplichting tot overleg vervat in artikel 6, § 3, 4^o en 6^o, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen wordt nagekomen,

— onderhandelingen worden gevoerd met de federale overheid, het Vlaamse en het Waalse Gewest om de technische normen voor het luchtverkeer overeenkomstig artikel 6, § 4, 3^o, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 aan te passen,

— de bevoegde instanties, met name Belgocontrol en BIAC, alle gegevens bezorgen die nodig zijn om de Brusselse wetgeving inzake geluidshinder te kunnen toepassen,

— de opties vervat in de nota van de Ministerraad van de federale Regering van 12 februari 2000 concreet gestalte krijgen en meer bepaald dat vertegenwoordigers van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering spoedig deel uitmaken van de groepen van deskundigen opgericht door de ICVI, die tot de ICM wordt uitgebreid voor onderwerpen zoals de doorzichtigheid van de milieuprestaties, de klachtenbehandeling, het actieve geluidsbeheer en de meer algemene aspecten van de verwachte evolutie van de luchthavenactiviteiten in België.

met het oog op :

a) de aanpassing, met naleving van de internationale overeenkomsten, van de normen voor de vliegroutes en de dienstregelingen voor het luchtverkeer om te voorkomen dat gevlogen wordt boven de dichtstbevolkte gebieden en boven de gebieden waar risicovolle activiteiten worden uitgeoefend;

b) de toekenning van de controlebevoegdheden aan instellingen die helemaal niets uit te staan hebben met de commerciële exploitatie van de luchthavens;

c) een betere spreiding van het luchtverkeer;

d) de prioritaire strijd tegen de geluidspieken die de hoofdoorzaak van geluidshinder in het Brussels Gewest zijn;

e) de uitwerking van een algemeen en op Europees niveau geharmoniseerd beleidsplan voor de luchthavens;

f) het vaststellen door de federale overheid van normen voor de overvluchtrechten en voor de retributies volgens criteria van geluidshinder zowel voor de activiteiten overdag als 's nachts;

g) de dringende oprichting van een fonds voor de vergoeding van schade door geluidshinder dat gezamenlijk beheerd wordt door de federale Staat en de Gewesten.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure aux votes réservés et au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Wij stemmen straks over de aangehouden stemmingen en over het geheel van het voorstel van resolutie.

Je vous rappelle que les questions d'actualité auront lieu à 14 heures. Contrairement à ce qui s'est produit lors de séances antérieures, je ferai scrupuleusement respecter le Règlement, c'est-à-dire 5 minutes, question et réponse comprises. Les interpellations seront donc développées assez tôt dans l'après-midi, d'autant que certaines questions seront reportées ou introduites sous d'autres formes.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 heures.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14 uur.

— *La séance est levée à 11 heures.*

De vergadering wordt om 11 uur gesloten.

ANNEXE

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les recours en annulation :

• des articles 56 à 62 du décret du Parlement flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999,

• des articles 30 à 36 du décret du Parlement flamand du 22 décembre 1999 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2000,

introduits respectivement par la Fédération royale des transporteurs belges (FEBETRA) et la SA Hendrickx en Zonen (n^{os} 1722 et 1954 du rôle);

— le recours en annulation partielle de l'article 20 du décret de la Région flamande du 11 mai 1999 modifiant le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et modifiant le décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique, introduit par l'ASBL «De Vlaamse Landeigendom» et autres (n^o 1888 du rôle);

— les recours en annulation :

• de la loi du 4 mai 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel,

• du décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel,

• de la loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel,

• du décret de la Communauté flamande du 2 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel,

introduits par l'ASBL Centre de recherche-action et de consultations en sexo-criminologie (CRASC) (n^{os} 1905, 1906, 1907 et 1908 du rôle);

— le recours en annulation et la demande de suspension des articles 3.1, 3.4, 8, 27, 34, 36, 39, 44, 45, 54 et 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, introduite par la SA Tony Rus Activities et autres (n^o 1941 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles relatives à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par la cour d'appel de Bruxelles, par le tribunal correctionnel de Nivelles et par la cour d'appel de Mons (n^{os} 1837, 1863 et 1958 du rôle);

BIJLAGE

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de beroepen tot vernietiging van :

• de artikelen 56 tot 62 van het decreet van het Vlaams Parlement van 19 december 1998 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1999,

• de artikelen 30 tot 36 van het decreet van het Vlaams Parlement van 22 december 1999 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2000,

ingesteld respectievelijk door de Koninklijke Federatie van belgische transporteurs (FEBETRA) en de NV Hendrickx Frans en Zonen (nrs. 1722 en 1954 van de rol);

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van artikel 20 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 11 mei 1999 tot wijziging van het decreet van 23 januari 1991 inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen en tot wijziging van het decreet van 28 juni 1985 betreffende de milieuvergunning, ingesteld door de VZW De Vlaamse Landeigendom en anderen (nr. 1888 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van :

• de wet van 4 mei 1999 houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Waalse Gewest inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik,

• het decreet van het Waalse Gewest van 1 april 1999 houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Waalse Gewest inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik,

• de wet van 4 mei 1999 houdende instemming tot het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik,

• het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 2 maart 1999 houdende de goedkeuring van het samenwerkingsakkoord van 8 oktober 1998 tussen de federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik,

ingesteld door de VZW «Centre de recherche-action et de consultations en sexo-criminologie» (CRASC) (nrs. 1905, 1906, 1907 en 1908 van de rol);

— het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van de artikelen 3.1, 3.4, 8, 27, 34, 36, 39, 44, 45, 54 en 62 van de wet van 7 mei 1999 op de kansspelen, de kansspelinrichtingen en de bescherming van de spelers, ingesteld door de NV Tony Rus Activities en anderen (nr. 1941 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 46 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door het hof van beroep te Brussel, de correctionele rechtbank te Nijvel en het hof van beroep te Bergen (nrs. 1837, 1863 en 1958 van de rol);

— les questions préjudicielles concernant l'article 109 de la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales, posées par la Cour de cassation (n^{os} 1885 et 1886 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 140 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel de Liège (n^o 1910 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 1^{er}, 6, et 93, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, posée par le tribunal de commerce de Bruxelles (n^o 1911 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 25, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, posée par le tribunal de première instance de Namur (n^o 1914 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 1^{er} de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, posées par le tribunal de première instance de Bruxelles (n^o 1915 du rôle);

— les questions préjudicielles relatives à l'article 55, alinéa 1^{er}, 5, et alinéa 3, de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, posées par le tribunal de police de Louvain (n^{os} 1919 et 1945 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la cour d'appel de Gand (n^o 1920 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, posée par la cour d'appel d'Anvers (n^o 1925 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 317^{ter} du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, inséré par l'article 79 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, posées par le Conseil d'Etat (n^{os} 1933 et 1934 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le Conseil d'Etat (n^o 1938 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 3, § 2, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements du Gouvernement flamand (n^o 1943 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:

— arrêt n^o 46/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause:

• les recours en annulation de l'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par l'article 2, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, introduits par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et G.-A. Dal et par l'Ordre des avocats du barreau de Liège et G. Rigo (n^{os} 1599 et 1604 du rôle);

— arrêt n^o 47/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause:

• le recours en annulation de l'article 3 du décret de la Région wallonne du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 109 van de wet van 4 augustus 1986 houdende fiscale bepalingen, gesteld door het Hof van Cassatie (nrs. 1885 en 1886 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 140 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het hof van beroep te Luik (nr. 1910 van de rol);

— de prejudiciële vraag over de artikelen 1, 6 en 93, van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument, gesteld door de rechtbank van koophandel te Brussel (nr. 1911 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 25, § 1, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg de Namen (nr. 1914 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 1 van de wet van 6 februari 1970 betreffende de verjaring van schuldvorderingen ten laste of ten voordele van de Staat en de provinciën, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1915 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 55, eerste lid, 5, en derde lid, van het koninklijk besluit van 16 maart 1968 tot coördinatie van de wetten betreffende de politie over het wegverkeer, gesteld door de politierechtbank te Leuven (nrs. 1919 en 1945 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 46, § 1, van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 1920 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 135, § 2, van het Wetboek van strafvordering, gesteld door het hof van beroep te Antwerpen (nr. 1925 van de rol);

— de prejudiciële vragen over artikel 317^{ter} van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, ingevoegd bij artikel 79 van het decreet van 14 juli 1998 betreffende het onderwijs IX, gesteld door de Raad van State (nrs. 1933 en 1934 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 21, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1938 van de rol);

— de prejudiciële vraag over artikel 3, § 2, tweede lid, van het decreet van de Vlaamse Raad van 23 oktober 1991 betreffende de openbaarheid van bestuursdocumenten in de diensten en instellingen van de Vlaamse Executieve, gesteld door de Raad van State (nr. 1943 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:

— arrest nr. 46/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake:

• de beroepen tot vernietiging van artikel 1675/8, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek, ingevoegd door artikel 2, § 2, van de wet van 5 juli 1998 betreffende de collectieve schuldenregeling en de mogelijkheid van verkoop uit de hand van de in beslag genomen onroerende goederen, ingesteld door de Franse Orde van advocaten bij de balie te Brussel en G.-A. Dal en door de Orde van advocaten bij de balie te Lui en G. Rigo (nrs. 1599 en 1604 van de rol);

— arrest nr. 47/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 3 van het decreet van het Waalse Gewest van 16 juli 1998 houdende wijziging van het

relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, introduit par la commune de Herstal (n° 1640 du rôle);

— arrêt n° 48/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause :

• les questions préjudicielles relatives à l'article 307bis du Code civil, posées par le tribunal de première instance de Liège et par la cour d'appel de Bruxelles (nos 1646 et 1683 du rôle);

— arrêt n° 49/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 361 du Code civil, posée par la cour d'appel de Bruxelles (n° 1686 du rôle);

— arrêt n° 50/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause :

• la question préjudicielle concernant l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le Conseil d'Etat (n° 1673 du rôle);

— arrêt n° 51/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause :

• la question préjudicielle relative aux articles 2, 5 et 12 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, posée par la cour d'appel de Liège (n° 1482 du rôle);

— arrêt n° 52/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause :

• la demande de suspension des articles 8, 15, § 1^{er}, 20, alinéa 3, 21, 27, alinéa 1^{er}, 34, 36, 4, 54, § 1^{er}, 58, alinéa 3, 62 et 71, alinéa 4, 4, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, introduite par la sprl Ramses et la sprl Talis (n° 1903 du rôle);

— arrêt n° 53/2000 rendu le 3 mai 2000, en cause :

• les questions préjudicielles relatives aux articles 346, alinéa 1^{er}, 368, § 3, alinéa 1^{er}, et 370, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, posées par le tribunal de la jeunesse de Liège (n° 1662 du rôle);

— arrêt n° 54/2000 rendu le 17 mai 2000, en cause :

• la question préjudicielle concernant les articles 531 (tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992), 610 et 1088 du Code judiciaire et concernant l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le Conseil d'Etat (n° 1708 du rôle);

— arrêt n° 55/2000 rendu le 17 mai 2000, en cause :

• la question préjudicielle relative aux articles 583, alinéa 1^{er}, et 870 du Code judiciaire, posée par le tribunal du travail de Termonde (section de Saint-Nicolas) (n° 1642 du rôle);

— arrêt n° 56/2000 rendu le 17 mai 2000, en cause :

• les recours en annulation :

* de la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05, et des articles 1^{er} et 38, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 3 novembre 1997 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998,

* de la division organique 31, programme 1, allocation de base 33.05, et de l'article 1^{er}, en tant qu'il porte sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 22 décembre 1997 contenant le deuxième ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997,

introduits par le président du Parlement flamand et le Gouvernement flamand (nos 1649, 1650 et 1765 du rôle);

— arrêt n° 57/2000 rendu le 17 mai 2000, en cause :

decreet van 25 juli 1991 betreffende de belasting op de afvalstoffen in het Waalse Gewest, ingesteld door de gemeente Herstal (nr. 1640 van de rol);

— arrest nr. 48/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake :

• de prejudiciële vragen betreffende artikel 307bis van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Luik en door het hof van beroep te Brussel (nrs. 1646 en 1683 van de rol);

— arrest nr. 49/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 361 van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door het hof van beroep te Brussel (nr. 1686 van de rol);

— arrest nr. 50/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 21, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1673 van de rol);

— arrest nr. 51/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 2, 5 en 12 van de wet van 7 augustus 1974 tot instelling van het recht op een bestaansminimum, gesteld door het hof van beroep te Luik (nr. 1482 van de rol);

— arrest nr. 52/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake :

• de vordering tot schorsing van de artikelen 8, 15, § 1, 20, derde lid, 21, 27, eerste lid, 34, 36, 4, 54, § 1, 58, derde lid, 62 en 71, vierde lid, 4, van de wet van 7 mei 1999 op de kansspelen, de kansspelinrichtingen en de bescherming van de spelers, ingesteld door de bvba Ramses en de bvba Talis (nr. 1903 van de rol);

— arrest nr. 53/2000 uitgesproken op 3 mei 2000, in zake :

• de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 346, eerste lid, 368, § 3, eerste lid, en 370, § 1, tweede lid, van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de jeugdrechtbank te Luik (nr. 1662 van de rol);

— arrest nr. 54/2000 uitgesproken op 17 mei 2000, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 531 (zoals van toepassing vóór de wijziging ervan bij artikel 12 van de wet van 6 april 1992), 610 en 1088 van het Gerechtelijk Wetboek en betreffende artikel 14, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1708 van de rol);

— arrest nr. 55/2000 uitgesproken op 17 mei 2000, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 583, eerste lid, en 870 van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Dendermonde (afdeling Sint-Niklaas) (nr. 1642 van de rol);

— arrest nr. 56/2000 uitgesproken op 17 mei 2000, in zake :

• de beroepen tot vernietiging van :

* de organisatieafdeling 11, programma 3, basisallocatie 33.05, en de artikelen 1 en 38, in zoverre zij betrekking hebben op die basisallocatie, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 november 1997 houdende de Algemene Uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1998,

* de organisatieafdeling 31, programma 1, basisallocatie 33.05, en artikel 1, in zoverre het betrekking heeft op die basisallocatie, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 22 december 1997 houdende de tweede aanpassing van de Algemene Uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1997,

ingesteld door de voorzitter van het Vlaams Parlement en de Vlaamse Regering (nrs. 1649, 1650 en 1765 van de rol);

— arrest nr. 57/2000 uitgesproken op 17 mei 2000, in zake :

• les questions préjudicielles concernant l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été inséré par la loi du 30 décembre 1992, posées par la Cour de cassation et le tribunal du travail de Liège (nos 1665 et 1704 du rôle);

— arrêt n° 58/2000 rendu le 17 mai 2000, en cause:

• la question préjudicielle concernant les articles 1056, 2, et 1057 du Code judiciaire, posée par la cour d'appel de Gand (n° 1669 du rôle);

— arrêt n° 59/2000 rendu le 17 mai 2000, en cause:

• la question préjudicielle relative à l'article 24, § 5, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, posée par le Conseil d'Etat (n° 1672 du rôle);

— arrêt n° 60/2000 rendu le 17 mai 2000, en cause:

• la question préjudicielle concernant l'article 11bis, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge, tel qu'il a été inséré par la loi du 13 juin 1991, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1687 du rôle).

Pour information.

DELIBERATION BUDGETAIRE

— Par lettre du 4 mai 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 2 mai 2000 modifiant le budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 14.

Pour information.

• de prejudiciële vragen over artikel 57, § 2, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, zoals ingevoegd bij de wet van 30 december 1992, gesteld door het Hof van Cassatie en de arbeidsrechtbank te Luik (nrs. 1665 en 1704 van de rol);

— arrest nr. 58/2000 uitgesproken op 17 mei 2000, in zake:

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 1056, 2, en 1057 van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 1669 van de rol);

— arrest nr. 59/2000 uitgesproken op 17 mei 2000, in zake:

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 24, § 5, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, gesteld door de Raad van State (nr. 1672 van de rol);

— arrest nr. 60/2000 uitgesproken op 17 mei 2000, in zake:

• de prejudiciële vraag over artikel 11bis, § 1, van de wet van 28 juni 1984 betreffende sommige aspecten van de toestand van de vreemdelingen en houdende invoering van het Wetboek van de Belgische nationaliteit, zoals ingevoegd bij de wet van 13 juni 1991, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1687 van de rol).

Ter informatie.

BEGROTINGSBERAADSLAGING

— Bij brief van 4 mei 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 2 mei 2000 tot wijziging van de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 14.

Ter informatie.